

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1993/29
23 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-cinquième session
Point 14 de l'ordre du jour

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Rapport sur les travaux de la onzième session du Groupe de travail
sur les populations autochtones

Président-Rapporteur : Mme Erica-Irene A. Daes

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 16	4
I. DEBAT GENERAL	17 - 36	10
II. EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	37 - 75	15
A. Observations générales	39 - 48	16
B. Observations concernant des dispositions particulières du projet de déclaration	49 - 75	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DES POPULATIONS AUTOCHTONES	76 - 145	23
A. Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et participation politique	79 - 89	24
B. Droit à la vie, droit d'exister dans la paix et d'être protégé contre le génocide	90 - 96	26
C. Protection en cas de conflit armé .	97 - 100	27
D. Droit de pratiquer ses traditions culturelles, sa religion et sa langue	101 - 105	28
E. Droit des peuples autochtones à l'éducation et à la création de leurs propres médias	106 - 111	29
F. Droit des peuples autochtones de conserver leurs systèmes politique, économique et social et d'élaborer leurs propres stratégies de développement	112 - 122	30
G. Droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires	123 - 130	32
H. Droit à la protection de l'environnement	131 - 136	34
I. Biens culturels et propriété intellectuelle	137 - 139	35
J. Droit sur les ressources naturelles	140 - 143	35
K. Droit au respect des traités et autres arrangements juridiques	144 - 145	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. ETUDE DES TRAITES, ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS CONSTRUCTIFS ENTRE LES ETATS ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES	146 - 157	36
V. ETUDE SUR LES BIENS CULTURELS ET LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PEUPLES AUTOCHTONES .	158 - 176	39
VI. ANNEE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES	177 - 183	42
VII. CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME	184 - 186	44
VIII. ROLE FUTUR DU GROUPE DE TRAVAIL	187 - 195	45
IX. QUESTIONS DIVERSES	196 - 208	47
X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	209 - 237	49
A. Activités normatives	209 - 210	49
B. Evolution de la situation	211 - 214	50
C. Séminaires et réunions	215 - 222	51
D. Etudes et rapports	223 - 226	53
E. Année internationale des populations autochtones	227 - 228	54
F. Autres questions	229 - 237	54

Annexes

- I Projet de déclaration adopté par le Groupe de travail à sa onzième session
- II Amendements au rapport proposés par des membres du Groupe de travail

Note : La déclaration de World Uranium Hearing, Salzburg, septembre 1992, figure dans un additif au présent rapport.

INTRODUCTION

Mandat

1. La création du Groupe de travail sur les populations autochtones a été proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 2 (XXXIV) du 8 septembre 1981. Elle a été approuvée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1982/19 du 10 mars 1982, et autorisée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982. Par cette résolution, le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones, qui se réunirait aux fins ci-après :

a) Passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, y compris les renseignements demandés annuellement par le Secrétaire général aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales régionales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, particulièrement les organisations des peuples autochtones, analyser cette documentation et présenter ses conclusions à la Sous-Commission, en ayant présent à l'esprit le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. José R. Martínez Cobo, intitulé "Etude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones" (E/CN.4/Sub.2/1986/7 et Add.1 à 4);

b) Accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits des peuples autochtones, en tenant compte à la fois des similitudes et des différences dans les situations et les aspirations des peuples autochtones à travers le monde.

2. Outre les faits nouveaux et l'évolution des normes internationales qui constituent deux points distincts de son ordre du jour, le Groupe de travail a, au long des années, examiné d'autres questions se rapportant aux droits des autochtones. Le Groupe de travail était saisi de l'étude du Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28), que la Sous-Commission avait demandée dans sa résolution 1992/35. Cette étude a été examinée dans le cadre du point 7.

Participation à la session

3. Par sa décision 1992/111 du 27 août 1992, la Sous-Commission a décidé que la composition du Groupe de travail à sa onzième session serait la suivante : M. Miguel Alfonso Martínez, Mme Judith Tsefi Attah, M. Volodymyr Boutkevitch, Mme Erica-Irene A. Daes et M. Ribot Hatano.

4. Ont participé à la session : M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Boutkevitch, Mme Daes et M. Hatano.

5. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies énumérés ci-après étaient représentés par des observateurs : Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Colombie,

Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

6. Les Etats non membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

7. Les départements de l'ONU et les institutions spécialisées et autres organisations ci-après étaient également représentés par des observateurs : Département de l'information, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil des ministres des pays nordiques, Aboriginal and Torres Strait Islander Commission d'Australie.

8. Etaient également représentées par des observateurs les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après :

a) Organisations de peuples autochtones

Conseil international des traités indiens, Conseil mondial des peuples indigènes, Conseil sami nordique, Consejo Indio de Sud-America (CISA), Grand Conseil des Cris (Québec), Indian Law Resource Center, Indigenous Word Association, International Organization of Indigenous Resource Development et National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat.

b) Autres organisations

Catégorie II

Amnesty International, Anti-Slavery International, Association africaine d'éducation pour le développement, Association internationale des éducateurs pour la paix du monde, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Communauté internationale baha'ie, Conseil des points cardinaux, Défense des enfants-International, Fédération internationale Terre des Hommes, International Work Group for Indigenous Affairs, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement international de la réconciliation, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Service international pour les droits de l'homme.

Registre

International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities, Minority Rights Group, Procedural Aspects of International Law Institute, Survivance internationale, Third World Movement against the Exploitation of Women.

9. Les organisations de peuples autochtones et les nations autochtones ainsi que d'autres organisations et groupes énumérés ci-après étaient représentés à la session et ont fourni des informations au Groupe de travail, avec son consentement :

Aboriginal Law Center, Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Ainu Association of Hokkaido, Alaska Inuit, Alliance of Taiwan Aborigines, American Indian Movement of Colorado, Anishinabo First Nations, Apache Survival Coalition, Asian Indigenous Peoples Pact, Asociación de Comunidades del Pueblo Guaraní, Asociación Indígena de la República Argentina, Asociación Interétnica de Desarrollo de la Selva Peruana, Asociación de los Estudiantes Indígenas de Madre de Dios, Association of Koriak People, Big Trout Lake First Nation, Central Land Council, Centro Mocovi Ialek Lav'a, Centro Union Achiri - Mitka, Circle of Indigenous Elders, Chamorro - Organization of People for Indigenous Rights (Guam), Chirapaq (Pérou), Chittagong Hill Tracts Hill Peoples Council, Chukchi People - l'Auravetl'an Foundation, Inc., Comissão por la Criação do Parque Yanomani, Comisión Jurídica de los Pueblos de Integración Tawantinsuyana, Comité Exterior Mapuche, Comité Intertribal Memoria e Ciencia Indígena, Comité Organizador Indígena Kaqchique, Confederacy of Treaty of Six First Nations, Confederación de Pueblos Autóctonos de Honduras, Congrès populaire du peuple kanak - Nouvelle-Calédonie, Conseil des Atikameku et des Montagnais, Consejo de Todas las Tierras, Consejos de la Gran Confederación Maya, Conselho Indigena Roraima, Consultorio Jurídico Kunas, Cook Inlet Tribal Council, Coordinadora Nacional de los Pueblos Indígenas de Panamá, Cordillera Peoples Alliance, Dalit Youth Movement (Inde), Dalit Solidarity Programme (Inde), Dene Nation, Deuxième Conférence mondiale des jeunes autochtones, Ecuvarunari (Equateur), Elders Circle of the Crees, Embera - Orewa (Organización Regional Indígena Embara), Even People, Federación de Centros Shuar Achuar, Federación Indígena y Campesina de Imbabura (Equateur), Federación Nativa de Perú, Federación Provincial Indígena Aymara, Federation of Saskatchewan Nations, Finno-Ugrik Peoples Consultative Committee, Foundation Papua People, Frente Independiente de Pueblos Indios (Mexique), Front national pour la libération kanak socialiste (FLNKS), Haudenosaunee, Hmong People, Homeland Mission 1950 for South Moluccas, Hui' Na Auao, Iina Torres Strait Islanders Corporation, Indian Council of Indigenous and Tribal Peoples, Indian Movement Tupay Katari, Jana Samhati Samiti, Ka Lahui Hawaii, Kamp - National Federation of Indigenous Peoples Organizations in the Philippines, Karen National Union, Karen Youth and Women Organization, Kimberley Land Council, Lakota Nation, Lil'Wat Nation, Lubicon Cree, Lumad Mindanao Peoples Federation (Philippines), Maa Development Association (Kenya), Maori Legal Service, Maori Women's Welfare League, Mapuche People, Mataatua Confederation of Tribes, Mikmaq Grand Council, Miskito Yatama, Mohawk Nation, Muskogee Indian Nation, Na Koa O Pu'u Kohola, Nation Huronne - Wendate - Québec, National Coalition of Aboriginal Organizations, National Committee to Defend Black Rights Aboriginal Corporation, National Maori Congress, National Socialist Council of Nagaland, National Union of Swedish Saami People, Native American Sioux/Seneca, Native Council of Nova Scotia, Native Hawaiian Advisory Council, New South Wales Aboriginal Land Council, Ngai Tahu Iwi, Ngati Te Ata, Nuba Mountains Solidarity Abroad, Onondoga Nation, Opetchesht - Dene Nation, Oraon - (Indian Tribal Organization), Organización de las Mujeres del Trópico de Cochabamba, Otautahi Culture Group, Pacific Asia Council of Indigenous Peoples, Parlamento Indígena (Panama), Parlamento Indígena de Américas, Rehoboth Baster Community of the Republic of

Namibia, Sengwer Cherangany Cultural Group (Kenya), Servicios del Pueblo Mixo A.C., Sitksan and Wet'Sowet'en Nations (Canada), Small Peoples of North Siberia, Southern Sudan Group, Survie Touaregue Temoust, Sycuan Band of Mission Indians, Te Kotahitanga o Tai Tokere, Te Runanga o Whaingaroa, Teton Sioux Nation Treaty Council, Tuscarora Nation - Haudenosaunee, Unrepresented Nations and Peoples Organization, West Papua People Front, 1993 World Indigenous People Conference: Education.

10. Les organisations et groupes ci-après étaient représentés :

Action for Solidarity, Equity, Environment and Development, Alaska Native Human Resource Development Program, Alliance for the Rights of Indigenous Peoples, Anthropological Association of the Philippines, Asociación Cultural Sejekto de Costa Rica, Association de soutien aux nations amérindiennes, Associazione Ricreativa Culturale Italia, Atl Tlachinolli, Big Mountain Aktionsgruppe, Bureau for Indigenous and Minorities, Center for World Indigenous Studies, Centre d'information et de documentation pour les peuples indigènes et commission transnationale, Centro Cultural Wiphala Aymara de Bolivia, Centro Documentazione Etnie, Comité belge - Amérique indienne, Comité de soutien avec les Tucanos, Cultural Survival (Canada), Cultural Survival (Royaume-Uni), Democratic Progressive Party - Indigenous Affairs Committee, Dutch Center for Indigenous Peoples, Earth First, Educational Society of Nagaland, European Alliance with Indigenous Peoples, Federal Congress of Development Action Groups in Guam, Federation of Aboriginal Education Consultative Groups (Australie), Fonds mondial pour la sauvegarde des peuples autochtones, Foundation Pavo, Foundation to Promote Indigenous Bilingual Education - BITO (in the Americas), Fourth World Center, Fourth World Center for the Study of Indigenous Law and Politics, Friends of People Close to Nature, Fundación Yanantin, Health for Minorities, Helsinki Committee - Kosovo, Global Coalition for Bio-Cultural Diversity, Incomindios, Indigenous Committee of the Presbyterian Church in Taiwan, International Medical Forum for Human Rights Health and Development, Institut de recherche et de documentation de l'île de Quisoueya, Institut pour l'Amérique latine (Autriche), Kamchatua Film Company, Konaseema Educational Society, Kwia Flemish Support Group for Indigenous Peoples, Lelio Basso International Foundation for the Rights and Liberation of Peoples, Liga Internacional de Mujeres pro Paz y Libertad, Ligue des droits de l'homme (Section pérouge), MacArthur Foundation, Médecins sans frontières, Moral Re-Armament, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination, Movimiento Action Resistencia, Movimiento Indio por la Identidad National, New Zealand Human Rights Commission, NGO Committee on the International Indigenous Year, One World Now, Peekaboo, Performing and Fine Artists for World Peace, Rainforest Foundation, Saskatchewan Indian Federated College, Society for Threatened Peoples, Swissaid, The Galilee Society, The Montagnard Foundation, The Nature Conservancy, The South & Mesoamerican Indian Information Center, Traditions pour demain, Tremembe - Brasil, Tribal Act, Tribal Ecology Center, United Church of Christ (Philippines), United Nations Association (Royaume-Uni), World Uranium Hearing.

11. En outre, 108 spécialistes, experts des droits de l'homme, actifs défenseurs de ces droits et observateurs ont pris part aux réunions. Parmi eux se trouvaient Mme Rigoberta Menchú Tum, ambassadrice itinérante de l'Organisation des Nations Unies et lauréate du Prix Nobel. Plus de 600 personnes ont assisté à la onzième session du Groupe de travail.

Election du Bureau

12. A sa lère séance, le 19 juillet 1993, sur la proposition de M. Alfonso Martínez, appuyé par MM. Hatano et Boutkevitch, le Groupe de travail a, pour la dixième fois, réélu par acclamation, Mme Erica-Irene Daes, Président-Rapporteur.

Organisation des travaux

13. A sa lère, le Groupe de travail a examiné l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/L.1) et l'a adopté.

14. Le Groupe de travail a tenu 16 séances publiques, du 19 au 30 juillet 1993. Il a décidé de consacrer huit séances (de sa deuxième à sa dixième) au point 4 (Activités de caractère normatif), cinq séances au point 5 (Examen des faits nouveaux), une séance aux points 6 et 7 (rapport du Rapporteur spécial sur les traités, accords et autres arrangements constructifs et étude sur la propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones), et une séance sur les autres points de l'ordre du jour - Année internationale des populations autochtones, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, rôle futur du Groupe de travail et questions diverses. Trois séances très longues ont été tenues pendant la deuxième semaine de la session. Suivant l'usage, le Groupe de travail a continué à se réunir en privé pendant et après la session de la Sous-Commission afin de mettre la dernière main au présent rapport et d'adopter les recommandations qu'il contient.

Documentation

15. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

Ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/L.1);

Note du Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, sur le rôle futur du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/8);

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones - Document de travail révisé présenté par le Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene Daes (E/CN.4/Sub.2/1993/26) et note explicative concernant le projet de déclaration établi par le Président-Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/1993/26/Add.1);

Informations reçues des Gouvernements finlandais et mexicain (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/1), du Gouvernement tchadien (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/1/Add.1) et du Gouvernement espagnol (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/4);

Renseignements reçus d'organes des Nations Unies et d'institutions spécialisées : Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation mondiale de la santé (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/2), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/2/Add.1);

Renseignements communiqués par des organisations de peuples autochtones et des organisations non gouvernementales : Parlement sami (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/3), Centre d'étude des pays en développement (Inde) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/3/Add.1), Mouvement "Tupay Katari" (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/6 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/9);

Etude sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones établie par le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes (E/CN.4/Sub.2/1993/28);

Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les relations économiques et sociales entre peuples autochtones et Etats - Renseignements communiqués par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.1) (espagnol seulement);

Examen des faits nouveaux - Renseignements communiqués par Manu Ariki Marae (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.2) (anglais seulement);

Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, y compris les relations économiques et sociales entre peuples autochtones et Etats - Renseignements communiqués par les Pays-Bas (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.3) (anglais seulement);

Projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, tel qu'il a été révisé par les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4);

La "Mataatua Declaration on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples", juin 1993 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.5) (anglais seulement).

Autres documents

Rapport sur la Réunion de Santiago (E/CN.4/Sub.2/1992/31);

Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, premier rapport intérimaire présenté par M. Miguel Alfonso Martínez, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/32);

Rapport sur les travaux de la dixième session du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/33 et Add.1);

Rapport de la réunion d'experts qui s'est tenue à Nuuk (E/CN.4/1992/42);

Les droits des peuples autochtones (Fiche d'information No 9);

Résolution de l'Assemblée générale sur l'Année internationale des populations autochtones (47/75).

Adoption du rapport

16. Le rapport du Groupe de travail a été adopté à l'unanimité le 16 août 1993.

I. DEBAT GENERAL

17. Un représentant du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Coordonnateur de l'Année internationale des populations autochtones a prononcé l'allocution d'ouverture. Il a appelé l'attention sur l'ordre du jour provisoire de la onzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui contenait plusieurs questions nouvelles. Il a mentionné en particulier l'étude du Rapporteur spécial sur la propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones, l'Année internationale des populations autochtones, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ainsi que le rôle futur du Groupe de travail lui-même. Il a rappelé que le Groupe de travail avait été prié par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1993/31, et par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans son document final, d'achever la rédaction de la déclaration sur les droits des peuples autochtones. Il a également rappelé que le Groupe de travail était saisi du premier rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones et qu'il devait examiner les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Bref, la tâche qui incombait au Groupe de travail était énorme.

18. Le représentant du Sous-Secrétaire général a parlé des résultats de deux réunions qui s'étaient tenues peu auparavant et qui étaient importantes pour les peuples autochtones. Premièrement, dans ses recommandations à l'Assemblée générale, qui figurent dans le Programme d'action contenu dans son document final, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait demandé que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail, que soit proclamée une Décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en janvier 1994, et qu'un forum permanent des populations autochtones soit créé dans le cadre de cette décennie. Deuxièmement, la reprise de la Réunion technique sur l'Année internationale des populations autochtones, qui avait eu lieu du 14 au 16 juillet à Genève, avait abouti à l'adoption d'une série de recommandations tendant à ce que des mesures d'ordre pratique soient prises pendant le reste de l'année et à ce que des ressources et une planification adéquates soient assurées avec la pleine participation des peuples autochtones.

19. S'il était clair que les droits des peuples autochtones faisaient alors officiellement et pleinement partie de l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies, cela ne signifiait pas que les programmes du système

des Nations Unies permettaient de répondre de manière satisfaisante aux préoccupations de ces peuples. On pourrait faire davantage pour veiller à ce que les mécanismes en place et les programmes du Centre pour les droits de l'homme - en particulier les possibilités qu'offraient les organes conventionnels et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme - répondent mieux aux besoins des peuples autochtones. Une déclaration sur les droits des peuples autochtones servirait de guide, non seulement aux Etats mais aussi aux organismes de l'ONU qui s'occupent des activités opérationnelles et de l'assistance technique. L'orateur a rendu hommage au Groupe de travail, au dévouement de ses cinq membres, à la compétence, à l'énergie et au dévouement de celle qui était son Président-Rapporteur depuis bientôt dix ans, et aux centaines de représentants de nations, de peuples et de communautés autochtones qui avaient fait part de leur expérience au cours des ans, faisant du Groupe de travail le moteur du changement dans le système des Nations Unies, l'instance où des idées naissaient et où de nouveaux programmes étaient conçus.

20. Dans sa déclaration liminaire, le Président-Rapporteur a souligné l'importance de la onzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones. Cette session tombait au milieu de l'Année internationale des populations autochtones et offrait donc à ses participants l'occasion d'évaluer les progrès réalisés jusque-là et d'examiner les moyens de garantir le succès de l'Année. L'Année devrait aboutir à l'adoption d'un programme global de l'ONU en faveur des peuples autochtones, dont le Groupe de travail devrait examiner les grandes lignes à sa présente session de façon à ce que le Secrétaire général puisse en faire état dans son rapport sur les résultats de l'Année. Deuxièmement, le Président-Rapporteur a fait observer que la rédaction de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, commencée en 1985, devrait être achevée au cours de la session. Pendant la période 1985-1993, les peuples autochtones de la communauté mondiale, les organisations gouvernementales, les institutions spécialisées et d'autres organisations avaient exprimé leurs vues et communiqué des renseignements qui ont servi de base à la déclaration. En particulier, des peuples autochtones et des représentants autochtones avaient activement participé à la rédaction de ce texte.

21. Les douze mois précédents avaient été une période exaltante et stimulante pour les peuples autochtones car l'intérêt de la communauté internationale pour les problèmes les concernant et l'importance qu'elle leur accordait avaient considérablement augmenté. Le Président-Rapporteur a cependant insisté sur le manque critique de ressources qui continuait d'empêcher l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures concrètes. Jamais cela n'avait été aussi apparent que dans l'organisation de l'Année internationale des populations autochtones qui, malgré les meilleures intentions des auteurs de l'initiative, était jusqu'ici celle qui, de toutes les années internationales et autres grandes célébrations des Nations Unies, avait obtenu l'assistance financière la moins importante. Elle a aussi regretté que l'intérêt manifesté par de nombreux organismes internationaux pour l'élaboration de programmes destinés à favoriser l'autonomie des peuples autochtones, en particulier dans le domaine de l'environnement, ne se soit pas encore traduit dans les faits. Cela était extrêmement décevant, compte tenu des espoirs suscités par l'Organisation des Nations Unies depuis plus de dix ans ainsi que du

changement d'orientation du Groupe de travail : au début, en effet, ses travaux visaient à assurer la survie des peuples autochtones et à leur garantir un traitement humain, alors qu'ils visaient maintenant à leur donner la possibilité d'apporter leur propre contribution au développement national et au progrès des pays dans lesquels ils vivent. Ces pays se tournaient désormais vers l'Organisation des Nations Unies pour obtenir des modèles et un appui concret afin d'établir un nouveau contrat social avec les peuples autochtones - un contrat qui pourrait aider à renforcer l'unité nationale ainsi que l'intégrité culturelle, les droits de l'homme, le développement et la démocratie.

22. La décision de l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme une question spéciale relative à l'Année internationale des populations autochtones était satisfaisante. La Conférence, dans la Déclaration de Vienne qu'elle a adoptée, a reconnu "la dignité intrinsèque" des populations autochtones ainsi que "la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale" et l'importance du respect des droits des populations autochtones pour la stabilité et le développement des Etats. Plus concrètement, la Conférence a, dans la Déclaration, recommandé que l'Organisation des Nations Unies fournisse aux peuples autochtones une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, par le biais du programme de services consultatifs. Elle a aussi fait sienne la demande des peuples autochtones tendant à ce que l'Année internationale soit transformée en décennie, et elle a demandé au Groupe de travail d'achever la rédaction de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Elle a envisagé en outre la création, dans le système des Nations Unies, d'un forum permanent des populations autochtones. Cette dernière recommandation constituait la première reconnaissance officielle, par un organe de l'ONU, de l'aspiration des peuples autochtones à participer officiellement à la prise de décision au sein de l'Organisation des Nations Unies. A ce sujet, le Président-Rapporteur a lancé un appel au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme pour qu'il crée dès que possible le service spécial pour les peuples autochtones déjà envisagé au sein du Centre pour les droits de l'homme. Elle a par ailleurs prié le Secrétaire général d'établir le plus rapidement possible un mandat pour l'ambassadrice itinérante des Nations Unies, Mme Rigoberta Menchú Tum, et de définir son rôle, après avoir pris son avis et obtenu son consentement, afin qu'elle soit notamment autorisée à échanger des vues avec les gouvernements sur les problèmes spécifiques susceptibles d'exister dans les pays dans lesquels elle s'était rendue pendant ses missions de l'ONU et à discuter, entre autres, de projets éventuels dont bénéficieraient à la fois les peuples autochtones et les gouvernements.

23. Le Président-Rapporteur a informé la réunion des résultats de deux réunions récemment organisées dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui s'était tenue en 1992. Le Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement avait décidé, à sa première session de fond, d'inclure quelques sections sur les peuples autochtones dans le projet d'acte final de la conférence, qui se tiendrait au Caire en septembre 1994. Par ailleurs, la Commission du développement durable de l'ONU avait, entre autres, fait sienne la recommandation de la CNUED tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies organise chaque année des consultations

officielles avec les peuples autochtones afin de tenir compte, dans ses activités opérationnelles, de leurs droits et perspectives au niveau mondial. Le Président-Rapporteur a exprimé l'espoir que les programmes et institutions spécialisés intéressés de l'ONU saisiraient l'occasion offerte par la session du Groupe de travail pour examiner, avec les représentants autochtones, un plan en vue de l'application de cette décision extrêmement importante. Elle a en outre lancé un appel à tous les peuples autochtones représentés à cette session pour qu'ils fassent tous leurs efforts pour assister à toutes les réunions de l'ONU qui les concernent et pour participer activement et consciencieusement à toutes les activités de façon à ne pas perdre le nouvel élan acquis.

24. M. Alfonso Martínez, expliquant qu'il n'avait pas pu assister à une réunion avec des représentants de peuples autochtones en Alaska à cause de la lenteur avec laquelle le consulat des Etats-Unis avait examiné sa demande de visa - transmise par le représentant de l'ONU à La Havane -, a invité instamment les gouvernements à faciliter la tâche du Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat.

25. L'observateur de l'Australie a exprimé à Mme Daes sa gratitude pour la visite qu'elle avait effectuée en Australie en juin 1993 et pour les efforts qu'elle déployait pour faire prendre conscience au monde entier du sort des peuples autochtones. La session en cours du Groupe de travail était importante, non seulement à cause de l'Année internationale des populations autochtones, mais aussi parce que l'Australie étudiait de près ses obligations à l'égard de ses peuples aborigènes et des insulaires du détroit de Torres à la lumière de la décision de la Haute Cour sur les titres des aborigènes dans l'affaire Mabo c. Queensland. Il a exprimé l'espoir que le Groupe de travail pourrait, pour la déclaration, parvenir à un consensus sur un texte équilibré, acceptable pour les peuples indigènes, les gouvernements et la communauté internationale. Le rapport du Groupe de travail serait plus utile si les pays dont les observateurs faisaient des commentaires étaient identifiés et si le chapitre consacré à l'examen des faits nouveaux était rédigé suivant le plan du projet de déclaration. La Commission des droits de l'homme devrait établir un groupe de travail chargé d'examiner le projet de déclaration avec la participation de peuples autochtones.

26. L'observatrice de la Nation Dene a demandé que l'examen du point 4 de l'ordre du jour soit repoussé à cause de différences dans les textes du projet de déclaration figurant dans les documents E/CN.4/Sub.2/1992/23 et E/CN.4/Sub.1/1993/26, sur lesquels une discussion allait porter.

27. Le Président-Rapporteur a rappelé que le document E/CN.4/Sub.2/1993/26 était fondé sur les débats de l'année précédente et contenait les vues et suggestions des peuples autochtones et des gouvernements. En dehors du paragraphe 3 */ sur le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes aucun changement radical n'avait été introduit.

*/ Note du traducteur : A l'alinéa 2 du paragraphe 3 au lieu d'"autodétermination", lire "auto-administration".

28. Répondant à une question de l'observateur de la Colombie, le Président-Rapporteur a précisé que les documents de la Réunion technique sur l'Année internationale des populations autochtones étaient en train d'être édités et traduits et seraient, il fallait l'espérer, distribués au cours de la session.

29. A la 2ème séance, le Président-Rapporteur a invité les participants à observer une minute de silence à la mémoire de tous les autochtones qui étaient morts au cours des siècles en luttant pour défendre leurs droits fondamentaux.

30. L'ambassadrice itinérante de l'ONU, Mme Rigoberta Menchú Tum, a participé aux 4ème à sa 14ème séances. Elle a rendu hommage au Groupe de travail et à son Président-Rapporteur. Dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour, elle a souligné l'importance du projet de déclaration pour la lutte des peuples autochtones et, dans le cadre du point 5, elle a résumé les préoccupations les plus pressantes des peuples autochtones face aux récents événements.

31. A la 4ème séance, le Ministre adjoint du Comité d'Etat de la Fédération de Russie pour les affaires du Nord a pris la parole devant le Groupe de travail. Elle a déclaré que le Groupe de travail était devenu le centre de coordination des affaires autochtones. Elle a souscrit aux recommandations faites par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à proclamer une décennie internationale des populations autochtones et à créer un forum permanent chargé d'examiner les problèmes des peuples autochtones.

32. Le Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable, qui a pris la parole devant le Groupe de travail, a parlé du rôle et du mandat confié au Département de la coordination des politiques et du développement durable dans le cadre du suivi de la CNUED, en particulier en ce qui concernait la participation des peuples autochtones au processus du développement durable.

33. Le Premier Ministre du Gouvernement autonome du Groenland a fait observer que les faits nouveaux survenus au cours des 11 années qui venaient de s'écouler avaient montré que la reconnaissance des peuples autochtones et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ne détruisait pas l'unité des Etats. Il s'est félicité du rôle que l'Organisation des Nations Unies avait joué et continuait de jouer dans la promotion de la cause des peuples autochtones, en reconnaissant que les droits des peuples autochtones devaient être considérés comme distincts des droits des minorités et en créant le Groupe de travail, ce qui avait donné aux peuples autochtones un forum pour des activités de caractère normatif ainsi qu'une instance où soulever les questions qui les préoccupaient.

34. Dans sa déclaration de clôture, le Président-Rapporteur a déclaré que la onzième session du Groupe de travail avait été l'une des plus fructueuses tenues jusqu'alors. La seconde et dernière lecture du projet de déclaration avait été menée à bien, deux études effectuées par des membres du Groupe de travail avaient été examinées et un débat sur le rôle futur des peuples autochtones dans le système des Nations Unies avait commencé. Parlant des progrès réalisés dans le domaine normatif, le Président-Rapporteur a rappelé que la Sous-Commission, l'Assemblée générale à sa quarante-septième session

et la Conférence mondiale avaient invité le Groupe de travail à achever la rédaction de la déclaration. Avant de soumettre à la Sous-Commission son rapport, qui contiendrait un projet révisé de la déclaration, le Groupe de travail tiendrait compte de tous les amendements apportés à ce projet par les participants au cours de la seconde lecture. Les représentants des peuples autochtones auraient l'occasion de prendre la parole devant la Sous-Commission. Les représentants des peuples autochtones auraient l'occasion de prendre la parole devant la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme et de faire connaître leurs points de vue lors du débat sur le projet de déclaration.

35. Le Président-Rapporteur a également parlé du rôle futur du Groupe de travail, insistant sur le fait qu'un certain nombre de suggestions extrêmement intéressantes avaient été faites par des peuples autochtones et des observateurs de gouvernements. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme avait recommandé à l'Assemblée générale d'envisager de mettre à jour le mandat du Groupe de travail et d'établir un organe permanent pour les peuples autochtones au sein de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le Président-Rapporteur s'est référé à sa note sur le rôle futur du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/8).

36. Elle a souligné que la onzième session du Groupe de travail avait de nouveau rassemblé un grand nombre de participants, de gouvernements représentés par des observateurs, d'organismes du système des Nations Unies, de nations, d'organisations et de communautés autochtones et d'organisations non gouvernementales ainsi que d'experts et de spécialistes, soit au total plus de 600 personnes. Elle a mentionné que de nombreux représentants autochtones avaient bénéficié d'une aide du Fonds de contributions volontaires pour assister à la session du Groupe de travail. Elle a exprimé sa gratitude à tous les gouvernements qui avaient contribué au Fonds de contributions volontaires et au Président du Conseil d'administration du Fonds. Elle a également remercié les membres du Groupe de travail et tous les participants pour leur travail et le secrétariat pour son appui. Elle a en outre exprimé sa gratitude à l'Indigenous Centre for Documentation, Research and Information et au Service international pour les droits de l'homme pour l'appui technique et l'aide qu'ils avaient fournis aux représentants autochtones.

II. EVOLUTION DES NORMES CONCERNANT LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

37. A la 2ème séance, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour. Après la séance, les représentants des peuples autochtones ont tenu deux consultations officieuses, dont les conclusions ont été communiquées au Groupe de travail à sa 3ème séance par M. Moana Jackson, des Maori Legal Services.

38. Le Groupe de travail a commencé la deuxième lecture du projet de déclaration à sa 4ème séance. Il a, sur la base des discussions sur le projet de déclaration qui avaient eu lieu pendant les séances précédentes, établi un nouveau projet qui a été présenté par le Président-Rapporteur à la 5ème séance, le 21 juillet 1993. Il a décidé d'utiliser le mot "article" et non "paragraphe" dans le nouveau projet de déclaration. Ce texte, sur lequel la suite de la lecture du projet de déclaration a été basée, est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4.

A. Observations générales

39. A la 4ème séance, l'ambassadrice itinérante de l'ONU, Mme Rigoberta Menchú Tum, a pris la parole devant le Groupe de travail. Le projet de déclaration, a-t-elle déclaré, devait être un instrument qui faciliterait la lutte de tous les peuples autochtones. Jusque-là, le processus de rédaction avait considérablement progressé mais avant que la déclaration puisse figurer parmi les instruments internationaux, certaines lacunes devaient être comblées. Il était d'une importance capitale de parvenir à un consensus sur la question du droit à l'autodétermination. En outre, le droit des peuples autochtones à la propriété des terres ne pouvait pas devenir une question secondaire. La libre jouissance de ces droits était l'essence même des cultures et des sociétés des peuples autochtones et devait être garantie dans le document. De nombreux faits nouveaux étaient prometteurs. Jusque-là, les discussions avaient mis en évidence la persévérance et l'unité des peuples autochtones ainsi que la bonne volonté d'un certain nombre d'Etats. Il était indispensable que le projet ne soit pas considéré comme une menace pour les gouvernements ni comme une source de frictions, mais comme un mécanisme permettant d'éliminer tout conflit à l'avenir.

40. Les observateurs d'un certain nombre de gouvernements ont insisté sur le fait qu'il avait été demandé au Groupe de travail de terminer le projet de déclaration à la session en cours et ils ont exprimé l'espoir que cet objectif pourrait être atteint. Des représentants de peuples autochtones ont également exprimé leur volonté de mener à bien la rédaction du texte, mais certains d'entre eux ont souligné que l'établissement rapide du texte définitif de la déclaration ne devait pas être une fin en soi : la déclaration devrait refléter le mieux possible les aspirations des peuples autochtones. Un certain nombre de représentants de peuples autochtones ont aussi déclaré que le projet de déclaration devrait être bref et clair de façon à constituer un document accessible à tous les peuples autochtones - et pas seulement à ceux qui participaient au processus en cours - et pouvant être compris par tous.

41. Les observateurs de plusieurs gouvernements ont insisté sur le fait qu'il était demandé au Groupe de travail de produire un document qui pouvait être accepté par les autres organes de l'ONU. L'observateur du Chili a dit que son gouvernement était prêt à participer à l'élaboration d'un document recueillant l'assentiment général.

42. Les représentants des gouvernements ont aussi mentionné fréquemment la nécessité de rédiger un projet de déclaration aussi souple que possible. L'observateur du Japon a fait observer qu'un texte souple était indispensable pour tenir compte des divers contextes sociaux et historiques dans lesquels vivaient les peuples autochtones ainsi que des différents systèmes administratifs des pays concernés. L'observateur de la Norvège a souligné que cette souplesse devait s'accompagner d'une solide protection des droits des peuples autochtones.

43. Les observateurs de quelques gouvernements ont relevé que le projet de déclaration, tel qu'il était rédigé, ne contenait pas de définition des "peuples autochtones". L'observateur du Japon craignait que cela ne donnât lieu à des interprétations subjectives quant à la question de savoir quels groupes pouvaient se prévaloir des droits énoncés dans la déclaration.

44. Le Président-Rapporteur a répondu qu'aux fins du projet de déclaration, la définition provisoire donnée pour les "populations autochtones" contenue dans l'étude de M. Martinez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8, par. 362 à 382) devait être retenue.

45. L'observateur du Canada a reconnu que les documents de travail E/CN.4/Sub.2/1993/26 et E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4 contenaient certaines des vues de son gouvernement. Il a ajouté que tous les droits prévus dans la déclaration devraient être accordés, sans discrimination, aux hommes comme aux femmes et a proposé de faire figurer dans le texte une disposition dans ce sens.

46. L'observateur d'une organisation non gouvernementale a appelé l'attention sur le fait que le projet de déclaration, tel qu'il était rédigé, ne prévoyait pas de mécanisme d'application. L'observateur du Conseil international des traités indiens a suggéré d'inclure dans le projet de déclaration un certain nombre d'éléments qui manquaient dans le texte actuel : il fallait mentionner les droits des travailleurs autochtones et se référer, dans ce contexte, à la Convention No 169 de l'OIT (1989); il fallait aussi ajouter un article sur le génocide et prévoir le droit des peuples autochtones aux services de santé.

47. Plusieurs représentants de peuples autochtones ont parlé de la nécessité d'utiliser en anglais le mot "peuples" au pluriel, tant dans le projet de déclaration que dans d'autres documents, parce que les peuples autochtones considéraient que le singulier était discriminatoire et leur refusait les droits dont disposaient d'autres peuples.

48. A la suite d'une demande tendant à ce que soit précisé le sens des termes "génocide culturel" et "ethnocide", le Président-Rapporteur a expliqué que par "génocide culturel" on entendait la destruction des aspects physiques d'une culture tandis que par "ethnocide" on entendait l'élimination de toute une "ethnie".

B. Observations concernant des dispositions particulières du projet de déclaration

49. Pendant la discussion, un certain nombre de questions se sont révélées être d'une importance particulière pour les participants. Un grand nombre de représentants autochtones et d'observateurs de gouvernements ont exprimé leurs vues sur la question du droit à l'autodétermination, sur les implications de l'emploi ou du non-emploi de l'expression "peuples autochtones", et sur la question des droits collectifs et des droits fonciers.

50. La majorité des observateurs de gouvernements ont exprimé des réserves au sujet de la question du droit à l'autodétermination. L'observateur du Canada a insisté sur le fait que son pays était en faveur du principe selon lequel en droit international les peuples autochtones avaient qualité pour jouir du droit à l'autodétermination sur la même base que les peuples non autochtones. Dans tous les autres cas, le "droit à l'autodétermination" des peuples autochtones devait être accordé dans le cadre des Etats-nations existants. La notion d'autodétermination, telle qu'elle était utilisée dans le projet de déclaration, impliquait le droit des peuples autochtones de décider unilatéralement de leur statut politique, économique et social au sein de

l'Etat existant, alors qu'on ne voyait pas clairement comment les notions d'autodétermination, d'auto-administration et d'autonomie dont il était question aux paragraphes 3 et 29 du projet de déclaration **/, étaient liées entre elles, quelle serait l'étendue des pouvoirs des gouvernements autochtones et comment ils se rattacheraient à la juridiction des Etats existants.

51. L'observateur de la Finlande a indiqué que son pays était en faveur de l'utilisation de la notion d'autodétermination qui figurait dans le projet de la déclaration. L'observateur du Danemark était d'avis que l'exercice du droit à l'autodétermination était la condition préalable de la pleine jouissance des droits de l'homme pour les peuples autochtones. Le Danemark était en faveur de la disposition du projet de déclaration selon laquelle les peuples autochtones avaient le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour toutes questions intéressant leurs propres affaires intérieures et locales. La jouissance du droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes constituait la norme minimum pour la survie et le bien-être des peuples autochtones du monde.

52. Selon l'observateur de la Nouvelle-Zélande, on pouvait établir une distinction entre le droit à l'autodétermination tel qu'il existait alors en droit international, droit qui s'était dégagé essentiellement après la seconde guerre mondiale et qui s'accompagnait du droit de faire sécession, et l'interprétation moderne de ce droit dans les limites d'un Etat-nation, qui couvrait toute une gamme de situations mais se ramenait essentiellement au droit d'un peuple de participer aux affaires politiques, économiques et culturelles d'un Etat à des conditions qui lui permettent de réaliser ses aspirations et d'être maître de son destin. Il suggère d'utiliser à ce propos une formule selon laquelle les gouvernements s'engageraient à oeuvrer avec les peuples autochtones à un processus d'acquisition de pouvoirs à l'intérieur de l'Etat où vivent ces peuples.

53. L'observateur du Chili a déclaré que le projet de déclaration devrait reconnaître le droit des peuples autochtones à l'autodétermination mais que cette notion devait être subordonnée à la notion d'unité et d'intégrité territoriale des Etats. Dans le même contexte, l'observateur de l'Australie a suggéré, afin d'atténuer l'antinomie existant entre les notions d'autodétermination et d'intégrité territoriale, de dire que rien, dans le projet de déclaration, ne peut être interprété comme autorisant ou encourageant une action contraire à l'intégrité territoriale des Etats. Cette manière de procéder avait déjà été adoptée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

54. L'observatrice de la Fédération de Russie a dit que lorsqu'on examinait la question de l'autodétermination, il ne fallait pas oublier que les peuples autochtones vivaient dans des régions du monde extrêmement différentes et

**/ Note du traducteur : Dans tous les cas où il est question de paragraphes, il s'agit du projet de déclaration figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/26 et dans les cas où il est question d'articles du document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4.

pouvaient avoir besoin de formes totalement différentes d'auto-administration. Elle estimait que le paragraphe 29 ne couvrait pas tous les aspects de la notion d'autodétermination et d'auto-administration et que la déclaration ne devait contenir que le principe général.

55. L'observateur du Brésil a fait observer que certaines des notions proposées dans le projet pourraient avoir du mal à être acceptées par de nombreux gouvernements, en particulier celles qui concernaient l'autodétermination telle qu'elle était définie en droit international, l'étendue des droits de propriété sur les terres autochtones, la démilitarisation des terres autochtones et l'impossibilité de chasser les peuples autochtones de leurs terres.

56. L'opinion des peuples autochtones a été exprimée par M. Moana Jackson, qui a fait état des conclusions auxquelles leurs représentants étaient parvenus lors de la réunion officielle qu'ils avaient tenue. Ils s'inquiétaient des tentatives pour limiter la notion d'autodétermination à la conduite des affaires intérieures. M. Moana Jackson a déclaré que le droit à l'autodétermination, contrairement à ce qu'avait déclaré l'observateur de la Nouvelle-Zélande, n'était pas essentiellement une notion postérieure à la seconde guerre mondiale mais existait depuis des temps immémoriaux et ne dépendait pas exclusivement du droit international pour être comprise. Les peuples autochtones réclamaient pour eux-mêmes le droit à une définition subjective du droit à l'autodétermination. Les participants à la réunion officielle avaient proposé de modifier les paragraphes 3 et 29 du projet de déclaration contenus dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/26. La question de l'autodétermination devrait être traitée dans un nouvel article premier et énoncée de la même façon que dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

57. Un certain nombre de représentants de peuples autochtones étaient d'avis que le droit à l'autodétermination était la notion sur laquelle reposaient toutes les autres dispositions du projet de déclaration et dont dépendait l'intégrité de ce projet. L'un d'entre eux a fait valoir qu'il semblait se dégager un consensus sur le fait que le droit à l'autodétermination devrait être considéré comme une règle du jus cogens, ce qui implique que ce droit est d'une nature si profonde qu'aucun Etat ne peut y déroger. De nombreux représentants de peuples autochtones ont souligné que la déclaration devrait énoncer le droit à l'autodétermination sans aucune limitation ni qualification.

58. Dans ce contexte, des représentants de peuples autochtones ont exprimé la crainte que le droit à l'autodétermination, tel qu'il était énoncé dans les articles 3 et 29, puisse donner lieu à des interprétations restrictives. L'observateur du National Aboriginal and Islander Legal Services a noté qu'alors que tous les autres peuples se voyaient accorder le droit plein et entier à l'autodétermination, tel qu'il était défini dans les Pactes internationaux, la déclaration semblait limiter le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes. L'observateur du Conseil sami nordique a proposé que la question du droit à l'autodétermination soit, conformément à son importance, traitée dans le premier paragraphe ou article du dispositif et à ce que les termes exacts des articles premiers des deux pactes

internationaux soient repris. L'observateur de la Haudenosaunee Nation, faisant une déclaration au nom des représentants des peuples autochtones de l'Australie, a fait des propositions analogues.

59. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islander Commission a fait état de la visite que le Président-Rapporteur avait faite peu auparavant en Australie et a rappelé qu'au cours de cette visite elle avait proposé d'établir une distinction entre l'autodétermination "externe", par laquelle les peuples se libéraient d'une domination étrangère imposée, et l'autodétermination "interne", par laquelle des groupes de peuples autochtones cherchaient à préserver et à développer leur identité culturelle et territoriale dans l'ordre politique de l'Etat dans lequel ils vivaient. L'observateur a insisté sur le fait que, pour les peuples autochtones d'Australie, l'autodétermination signifiait le droit d'obtenir une autonomie accrue en matière d'autogestion et d'auto-administration mais n'était pas comprise comme un mandat pour faire sécession. C'est pourquoi il ne voyait pas la nécessité d'insister sur l'intégrité territoriale des Etats dans le projet de déclaration.

60. L'observateur de l'American Indian Movement du Colorado était d'avis que le droit à l'"autodétermination" ne pouvait être limité aux peuples qui avaient déjà établi leurs Etats. Il a insisté sur le fait que l'acceptation d'un droit à l'"autodétermination" qui englobait non seulement le droit de s'administrer mais aussi le droit de choisir librement un statut politique n'aboutirait pas automatiquement au démembrement des Etats. Les conflits et les perturbations n'étaient pas provoqués par le fait que des peuples réclamaient le droit à l'autodétermination, comme certains gouvernements l'avaient suggéré, mais par le fait que des peuples étaient forcés de s'assimiler dans des Etats qui ne respectaient pas leur identité.

61. Un certain nombre de spécialistes ont également exprimé leur point de vue sur la notion "d'autodétermination". Le professeur Maivan Lam partageait l'opinion de la majorité des peuples autochtones représentés à la réunion. Elle a souligné que les peuples autochtones avaient le même droit à l'autodétermination que tous les autres peuples et que de nombreux juristes internationaux étaient d'avis que ce droit avait le statut de jus cogens et ne pouvait donc être modifié par des Etats. En outre, elle a appelé l'attention sur le fait que la Cour internationale de Justice avait, dans l'affaire du Sahara occidental, exprimé le point de vue selon lequel le droit à l'autodétermination appartenait aux peuples et non aux Etats. Le professeur Thornberry a insisté sur le fait que le droit international, en ce qui concernait le droit à l'autodétermination, n'était pas statique. Malgré l'existence d'arguments puissants en faveur de la thèse selon laquelle le droit à l'autodétermination faisait partie du jus cogens, la forme précise que prenait l'exercice de ce droit évoluait au cours de l'histoire. La notion d'autodétermination telle qu'elle était définie par le Groupe de travail faisait elle-même partie de cette évolution. Le professeur Jim Anaya a fait remarquer que le droit à l'autodétermination était une idée qui existait depuis longtemps. Il a mentionné deux aspects de ce droit, l'un constitutif, l'autre continu. Le premier était lié au droit des peuples de déterminer leur statut politique, le second concernait le droit des groupes et des individus

de faire en permanence des choix importants dans des domaines qui les intéressaient. Il a ajouté que la sécession n'était généralement pas souhaitable et pouvait, dans de nombreux cas, se révéler préjudiciable aux intérêts des peuples autochtones.

62. On a aussi fréquemment parlé de l'emploi de l'expression "peuples autochtones". Des observateurs de gouvernements se sont déclarés préoccupés par le fait que l'emploi du mot "peuples" pouvait avoir des implications en droit international à cause de son lien avec le droit à l'autodétermination. L'observateur du Canada a proposé que le projet de déclaration contienne une disposition précisant que l'emploi du terme "peuples" n'avait pas de conséquences en ce qui concernait le droit à l'autodétermination en droit international. Si cette précision n'était pas apportée, cela signifierait qu'il existait un droit de faire sécession; même dans le cas où la sécession n'était pas choisie cela impliquerait toujours que les peuples autochtones avaient le droit d'adopter des lois concernant leur statut politique, économique, social et culturel sans tenir compte des lois de l'Etat où ils vivaient et sans les appliquer.

63. L'observateur du Brésil a noté que l'utilisation, dans le texte anglais, du mot "peuples" au lieu de "people" et, dans le texte français, du mot "peuples" au lieu de "populations" n'était pas conforme aux termes utilisés dans d'autres documents des Nations Unies, notamment dans le chapitre 26 d'Action 21.

64. L'observateur de la Suède a proposé d'ajouter une définition explicative comme celle figurant dans la Convention 169 de l'OIT de 1989 et selon laquelle "L'emploi du terme 'peuples' dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international". L'observateur de la Norvège a indiqué que sa délégation appuyait la proposition tendant à utiliser, dans le texte anglais du projet de déclaration, l'expression "indigenous peoples" au pluriel de façon à répondre à la demande des peuples autochtones eux-mêmes.

65. M. Jackson a fait part du désir des représentants des peuples autochtones, exprimé lors des consultations officieuses, d'être désignés par les termes "peuples autochtones" "indigenous peoples" dans la déclaration. Sinon, cela reviendrait à détruire leur base collective et à maintenir la domination coloniale. Il ne fallait pas utiliser l'expression "autochtones" (indigenous people) ou "populations autochtones" (indigenous populations) pour les désigner.

66. De nombreux représentants de peuples autochtones ont souligné que le terme "peuples" avait surtout pour eux des implications historiques. C'est ainsi que le chef du Grand Conseil des Cris a fait observer que les Cris s'étaient définis comme peuples depuis les temps immémoriaux. D'autres ont insisté sur le fait que seule l'utilisation du mot "peuples" refléterait la notion de collectivité sur laquelle était fondée la vie autochtone. En anglais les expressions "indigenous people" ou "populations" (toutes deux traduites par "populations" en français) signifiaient seulement un groupe d'individus et les privait donc de leur identité collective.

67. L'observateur de l'Indian Council of Indigenous and Tribal Peoples a proposé que le libellé du projet de déclaration soit conforme à celui de la Convention 169 de l'OIT et que l'on utilise l'expression "les peuples indigènes et tribaux" de façon à inclure les peuples asiatiques, en général qualifiés de peuples tribaux.

68. Un certain nombre de participants ont soulevé la question des droits collectifs. L'observatrice des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que le projet de déclaration mentionnait en de nombreuses occasions les droits collectifs des groupes autochtones. Elle était préoccupée par le fait que ces références allaient au-delà des droits collectifs limités reconnus en droit international ou dans la pratique des Etats. Le projet de déclaration ne contenait pas de définition des "peuples autochtones". C'est pourquoi il n'y avait pas de critère pour déterminer quel groupe de personnes pouvait revendiquer les nouveaux droits collectifs proposés. Il était donc à craindre que, dans certaines circonstances, l'énoncé des droits collectifs aboutisse à la disparition des droits des individus.

69. L'observateur de la Suède a déclaré que la notion de droits de l'homme collectifs devait être formulée avec soin. La notion de droits de l'homme découlait de l'idée des droits inhérents à chaque individu. Cette notion ne devait pas être affaiblie ni devenir ambiguë. C'est pourquoi les droits autochtones, même lorsqu'ils étaient exercés collectivement, devaient être basés sur une application non discriminatoire des droits de l'individu. L'observateur de la Suède a suggéré une approche analogue à celle adoptée dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

70. En ce qui concernait la question des droits fonciers, l'observateur du Canada a noté que, dans le projet de déclaration, il n'était pas établi de distinction entre les "terres" et les "territoires", et qu'on ne voyait pas non plus clairement si ces termes désignaient uniquement les terres et territoires sur lesquels des peuples autochtones avaient ou pouvaient établir des titres légaux ou toutes les terres et territoires qu'ils revendiquaient. La disposition de l'article 24, selon lequel les peuples autochtones "ont le droit ... de propriété, de gestion et d'usage de leurs terres et territoires", alliée à la définition, donnée à l'article 23, selon laquelle les terres et territoires sont ceux que les peuples autochtones "possèdent ou occupent ou utilisent sous d'autres formes traditionnellement", donnait à ces articles une portée très large. L'article 25, qui établissait le principe de la restitution des terres, posait également des problèmes au Canada, qui avait mis au point un système de règlements négociés (accords globaux concernant les revendications territoriales) avec les peuples autochtones. L'observateur a réitéré la recommandation du Canada tendant à ce qu'une clause de "limites raisonnables" figure dans la déclaration afin de permettre à un plus grand nombre de gouvernements de l'appuyer.

71. L'observateur de la Suède, constatant que l'on parlait en général des droits fonciers des peuples autochtones en termes de propriété et de possession, a tenu à souligner l'importance d'une autre notion - celle d'"usufruit", droit légal d'utiliser les terres qui était fortement protégé. La Cour suprême de la Suède avait reconnu l'usufruit en tant que droit coutumier de la population sami dans une vaste région.

72. L'observateur de la Finlande estimait que l'article sur les droits fonciers avait une portée très étendue, même comparé à l'article 14 de la Convention 169 de l'OIT. Dans la Convention de l'OIT, on établissait une distinction entre les terres occupées traditionnellement par des peuples autochtones et les terres "non exclusivement occupées par eux". Il recommandait d'adopter une approche analogue dans le projet de déclaration.

73. L'observateur de la Nation Dene a insisté sur le fait que la déclaration devait stipuler clairement le droit des peuples autochtones de posséder leurs terres et leurs ressources. De même, l'observateur du Conseil sami nordique a souligné qu'il faudrait garantir clairement dans le projet de déclaration le droit de propriété des peuples autochtones sur les terres traditionnelles et reconnaître leurs droits de chasse et de pêche; d'autres concepts, tels que celui du simple "usufruit" suggéré par l'observateur de la Suède, ne permettraient pas de répondre aux préoccupations de tous les peuples autochtones.

74. L'observateur du Bureau international du Travail a suggéré de mentionner, dans le préambule, la Convention 169 de l'OIT de 1989, tandis qu'un certain nombre de représentants autochtones ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'une référence de ce genre, étant donné que cette convention, entre autres choses, limitait la notion d'autodétermination et n'avait été ratifiée que par un très petit nombre d'Etats.

75. Le Président-Rapporteur a donné lecture du texte révisé de l'article 3 sur le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (contenu dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4), qui a recueilli l'approbation de tous les représentants des peuples autochtones et d'autres participants.

III. EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DES POPULATIONS AUTOCHTONES

76. Le point 5 de l'ordre du jour a été examiné de la 11ème à la 15ème séance, du 27 au 30 juillet 1993. Cent vingt-six orateurs ont pris la parole. Le Groupe de travail a décidé d'adopter une proposition de l'Australie tendant à ce que le rapport sur le point 5 de l'ordre du jour soit organisé suivant les grandes lignes du projet de déclaration. C'est pourquoi les rubriques de la présente section reflètent les principales questions traitées dans le projet de déclaration.

77. Présentant le point 5 de l'ordre du jour, le Président-Rapporteur a souligné que l'examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones constituait une partie fondamentale du mandat du Groupe de travail énoncé dans la résolution 1982/34 du Conseil économique et social. Cet examen était d'une grande importance pour les peuples autochtones et permettait en même temps aux membres du Groupe de travail et aux autres participants d'obtenir de précieux renseignements.

78. Mme Rigoberta Menchú Tum a pris la parole devant le Groupe de travail au titre du point 5 de l'ordre du jour. Elle a déclaré qu'étant donné les demandes qu'elle avait reçues au cours de l'année qui venait de s'écouler,

elle avait l'impression que les peuples autochtones attachaient la plus haute importance aux questions suivantes : les droits fonciers, la participation des peuples autochtones aux processus de prise de décisions, la militarisation des communautés autochtones et les déplacements forcés, ainsi que la répression culturelle. En outre, elle a insisté sur l'importance de la participation des peuples autochtones au système des Nations Unies, en particulier aux programmes de développement.

A. Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et participation politique

79. Les participants autochtones ont parlé de leur lutte pour avoir le droit de s'administrer eux-mêmes et participer davantage à la prise des décisions qui affectent leur vie. Certains ont reconnu les mesures prises par les gouvernements pour leur accorder une plus grande autonomie, tandis que d'autres ont décrit des situations de répression ou des politiques d'assimilation. Un représentant a indiqué par exemple que, alors que les peuples autochtones représentaient la majorité de la population du pays, leur participation à la vie publique était réduite au minimum. De nombreux représentants ont dit que les articles du projet de déclaration qui concernaient le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes leur seraient très utiles dans leurs efforts pour faire reconnaître leur statut politique.

80. Un représentant autochtone a relevé que, bien que le gouvernement de son pays eût récemment abandonné la notion d'un pays "homogène sur le plan racial", son peuple n'avait pas encore été reconnu comme peuple autochtone mais seulement comme une "minorité" et que le gouvernement tirait parti de l'absence de définition des "peuples autochtones" en droit international pour excuser sa politique.

81. L'observateur de l'Inde a expliqué que l'expression "peuples autochtones" ne convenait pas dans le cas de son pays, où la population tout entière vivait sur ses terres depuis plusieurs millénaires. Toute cette population était autochtone et toute tentative pour établir une distinction entre autochtones et non autochtones serait artificielle. L'observateur de l'Inde a parlé plus avant des efforts déployés pour promouvoir les droits et intérêts des castes et tribus "énumérées" : une commission nationale avait été créée pour suivre toutes les questions relatives aux garanties prévues pour ces groupes et des programmes d'atténuation de la pauvreté et de développement mis au point pour améliorer la situation économique et sociale des groupes les plus vulnérables de la société. L'observateur a exprimé sa grave préoccupation devant l'apparition, au Groupe de travail, de personnes qui, à son avis, étaient ouvertement sécessionnistes et xénophobes.

82. Une représentante autochtone a appelé l'attention sur le fait que, même pendant l'Année internationale des populations autochtones, les autorités de son pays ne reconnaissaient pas l'existence de "peuples autochtones". Le gouvernement qualifiait son peuple de "groupes isolés", qui étaient décrits comme primitifs et arriérés et comme ayant une idéologie des techniques rudimentaires.

83. L'observateur de la Norvège a parlé des activités du Parlement sami, qui avait commencé ses travaux en 1989 et pouvait prendre des initiatives en ce qui concernait toutes questions intéressant le peuple sami.

84. Après la Finlande et la Norvège, le Gouvernement suédois avait adopté une loi portant création d'un parlement sami en décembre 1992. Celui-ci avait principalement pour tâche d'entretenir une culture sami vivante en Suède. Il devait également permettre aux Samis de participer à la planification des affaires publiques et veiller à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins dans l'utilisation des ressources en terre et en eau. On avait également adopté une loi garantissant que seuls les membres des communautés samis pourraient se livrer à l'élevage du renne et interdisant toute utilisation des terres qui gênerait cette activité.

85. L'observateur de la Finlande a passé en revue l'évolution de la situation juridique des Samis au cours de l'année précédente. Aux termes d'un amendement à la loi sur le parlement, le parlement devait entendre des représentants des Samis avant de prendre une décision sur toute question les concernant de près. Un amendement à la Constitution portant sur les éléments fondamentaux de l'administration sami était en cours d'élaboration. Il avait pour but de déléguer à l'échelon local des pouvoirs de l'administration centrale en matière de prise de décisions.

86. Le Président du Conseil sami a déclaré que, bien que le niveau actuel d'autodétermination et d'auto-administration fût limité, les faits nouveaux étaient prometteurs : avec la création du Parlement sami suédois, tous les pays nordiques disposaient maintenant d'un système constitutionnel et législatif pour l'auto-administration sami. Au stade suivant, le peuple sami chercherait à devenir membre du Conseil des ministres des pays nordiques.

87. L'observateur du Canada a fait observer que des négociations sur l'auto-administration avaient été menées, parallèlement aux accords sur les revendications foncières qui avaient été conclus au cours de l'année écoulée. Elles avaient abouti notamment aux deux lois concernant le territoire du Nunavut. Ces lois prévoyaient que le Nunavut aurait sa propre administration avec un commissaire, un cabinet, une assemblée législative, une fonction publique et un tribunal territorial. Les résidents de cette région, autochtones ou non autochtones, contrôleraient donc davantage les décisions ayant une incidence sur leur existence.

88. L'observateur des Etats-Unis a fait remarquer que, dans sa version anglaise, la Charte des Nations Unies se référait, non sans raison, au "principe of self-determination" et non au "right of self-determination".

89. L'observateur d'une organisation autochtone a fait remarquer que, depuis que la Nouvelle-Calédonie avait été réinscrite sur la liste des territoires non autonomes par le Comité spécial des Vingt-Quatre, la France refusait de communiquer au Secrétaire général de l'ONU des informations pertinentes sur la situation politique, économique, sociale et culturelle de son pays, ce qui était indispensable pour le processus de décolonisation entamé en 1987. Sa délégation était opposée aux Accords de Matignon qui remettaient à plus tard la possibilité pour les Kanaques de parvenir à l'indépendance et prévoyait un référendum en 1998, date à laquelle les électeurs kanaques

seraient une minorité. La signature des Accords de Matignon n'était pas fondée sur une décision prise librement par le peuple kanaque et n'ouvrait pas la voie à l'autodétermination.

B. Droit à la vie, droit d'exister dans la paix et d'être protégé contre le génocide

90. Un représentant autochtone a demandé qu'une intervention ait lieu afin de mettre fin au génocide dans son pays. Son peuple était menacé d'extinction, et la population avait été réduite à moins d'un million à cause de la guerre et 85 % des villages avaient été détruits. Il a affirmé que son peuple était victime d'un "nettoyage ethnique", que sa langue était interdite et les femmes étaient forcées de contracter des mariages mixtes.

91. Un observateur d'une organisation non gouvernementale de la région de l'Asie a appelé l'attention sur le fait que 500 000 membres de son peuple vivaient dans des camps de réfugiés dans un pays voisin du fait d'une guerre civile. Il a indiqué que le pays en question avait annoncé la fermeture de tous les camps de réfugiés d'ici le début de 1994 et a exprimé la crainte qu'un rapatriement forcé aboutisse à des massacres par les forces gouvernementales, comme cela s'était produit antérieurement.

92. Un représentant autochtone a rappelé que sa terre était militairement occupée par deux pays qui commettaient de graves violations des droits de l'homme. Il a signalé que les membres de son peuple avaient été victimes d'assassinats aveugles, de tortures, de viols et de famines et qu'un grand nombre d'entre eux avaient été mis dans des camps de concentration. En outre, il a accusé le gouvernement d'empêcher systématiquement les reporters d'avoir accès aux territoires de son peuple. Du fait de cette politique, la communauté mondiale n'avait pratiquement reçu aucun renseignement sur les événements qui avaient lieu.

93. Une représentante autochtone a décrit le génocide qui avait lieu dans son pays. Malgré la restauration de la démocratie, les territoires autochtones étaient toujours sous domination militaire. Plus de 600 violations flagrantes des droits de l'homme avaient été commises par les forces militaires du gouvernement au cours de l'année qui venait de s'écouler - pillages, incendies criminels, persécutions religieuses, détentions, tortures, viols, assassinats, tueries, etc. Lors d'un incident, 1 600 personnes avaient été brûlées dans leur village. Le gouvernement avait entamé des négociations avec les peuples tribaux mais il n'avait jusque-là pas fait preuve d'une volonté réelle de trouver une solution pacifique.

94. Un autre représentant autochtone a déclaré que son peuple était menacé d'extinction. Il a décrit comment son peuple, qui vivait dans une région montagneuse, était encerclé par l'armée et subissait les attaques d'hélicoptères de combat. Les survivants étaient obligés d'aller dans des camps situés dans le désert, où régnait la famine. En outre, le gouvernement n'avait jusque-là pas permis à des organismes d'aide internationale d'apporter des secours humanitaires à son peuple.

95. Le représentant d'Amnesty International a dit que, dans son rapport de 1992, première publication axée uniquement sur les peuples autochtones, Amnesty International a appelé l'attention sur les multiples violations des droits de l'homme dont ces peuples étaient victimes (application discriminatoire de la peine de mort et discrimination dans le système de justice pénale de nombreux Etats, morts en détention, exécutions extrajudiciaires et conflits au sujet des terres et des ressources). Les peuples autochtones étaient souvent pris entre deux camps en cas de conflits internes.

96. Des représentants autochtones de diverses régions du monde ont exprimé leur inquiétude au sujet du projet de recherche sur la diversité du génome humain [Human Genome Diversity Project (HUGO)], surnommé "Projet vampire". Dans le monde entier, plus de 700 communautés autochtones étaient la cible de ce projet, dans le cadre duquel des scientifiques devaient prélever des échantillons de sang, de cheveux et de tissus sur des autochtones afin d'étudier la structure des gènes. Cette question provoquait une grande inquiétude parce que des échantillons avaient été pris sans que les autochtones concernés aient été consultés ou informés du projet.

C. Protection en cas de conflit armé

97. Un observateur autochtone de la région de l'Asie a décrit les conditions dans lesquelles vivaient les femmes et les enfants du fait des attaques menées par les forces armées contre la population ethnique civile. Des soldats des forces gouvernementales patrouillaient les villages, interrogeant et torturant les villageois. Tous les hommes avaient dû se cacher dans les montagnes parce qu'ils étaient soupçonnés de faire partie de la résistance armée. Les soldats volaient de la nourriture et violaient les femmes, même en présence de leurs enfants et de leurs parents. Les femmes - notamment les femmes enceintes - et les enfants étaient contraints au travail forcé. Ils servaient, en particulier, de détecteurs de mines humains. Faute de médicaments et de médecins, de nombreux enfants autochtones mouraient avant l'âge de cinq ans.

98. Une observatrice d'un groupe autochtone a indiqué qu'en 1993 un défenseur des droits de l'homme autochtone avait été tué par balle par des soldats alors qu'il cherchait à obtenir des preuves de violation des droits de l'homme; l'incident avait été décrit par les médias comme résultant de conflits entre tribus. Dans son pays, les hommes appartenant à des communautés autochtones étaient forcés de faire partie de groupes paramilitaires qui étaient utilisés contre ces mêmes communautés, dont l'unité se trouvait ainsi détruite. Par ailleurs, les communautés qui ne pouvaient pas respecter les quotas fixés en matière de recrutement faisaient l'objet de représailles de la part de l'armée. Les règlements militaires avaient sévèrement limité les activités économiques traditionnelles. C'est ainsi que les heures fixées pour le couvre-feu empêchaient les agriculteurs de cultiver les champs situés à une certaine distance des villages et avaient perturbé tout le cycle agricole.

99. Une observatrice autochtone d'Amérique du Sud a expliqué que sa société était une société matriarcale, dont les femmes constituaient le centre spirituel. Ce mode de vie était menacé parce que les territoires de son peuple avaient été choisis pour y construire le plus grand aéroport et le plus grand port de la région. Parallèlement, cette région était devenue un centre

important de trafic de la drogue. Les femmes souffraient de la militarisation de la région et des maladies apportées par les soldats. On forçait souvent les autochtones à transporter de la drogue à travers la frontière qui divisait leurs terres ancestrales. C'était la raison pour laquelle la police des frontières pensait que tous les autochtones étaient des trafiquants de drogue et les soumettait à des fouilles corporelles inhumaines et dégradantes.

100. Un observateur d'un groupe autochtone a parlé de l'effet des guerres internes sur les enfants, qui ne pouvaient que recréer un climat de violence lorsqu'ils devenaient adultes. De nombreux enfants étaient aussi abandonnés matériellement ou moralement. Du fait que les adoptions internationales étaient encouragées, les enfants étaient élevés dans des pays lointains et perdaient leur identité autochtone.

D. Droit de pratiquer ses traditions culturelles, sa religion et sa langue

101. De nombreux représentants autochtones se sont déclarés préoccupés par le fait que leurs cultures respectives étaient mal comprises et mal interprétées. Alors que les traditions culturelles constituaient, pour les peuples autochtones, la source spirituelle de leur identité, le public les considérait souvent comme rétrogrades et primitives. On a affirmé que des gouvernements s'employaient à étouffer les cultures autochtones. Un observateur a déclaré que l'utilisation de sa langue et le port des vêtements traditionnels étaient interdits dans les écoles et que tous les documents écrits, y compris les documents juridiques autochtones, avaient été détruits.

102. Un observateur autochtone a dit que son gouvernement insistait sur le fait que l'histoire du pays n'avait que 400 ans, niant ainsi l'histoire des peuples autochtones qui habitaient l'île depuis 6 000 ans. Il a accusé le gouvernement de promouvoir une politique d'assimilation en interdisant l'emploi des langues autochtones et l'enseignement de l'histoire autochtone. Un autre représentant autochtone a indiqué que son gouvernement avait converti de force sa communauté : tous les autochtones qui n'étaient pas prêts à adopter la nouvelle religion étaient persécutés.

103. Un observateur autochtone, parlant au nom de la deuxième Conférence mondiale des jeunes autochtones, a insisté en particulier sur le fait que les jeunes autochtones exigeaient de pouvoir apprendre leur propre langue et étudier leurs propres histoires, leurs traditions et leurs valeurs.

104. Une observatrice autochtone a signalé que la religion et les lieux sacrés des Indiens n'étaient pas protégés dans la législation des Etats-Unis. Elle a dit que son peuple devait faire face à des ingérences dans ses cérémonies religieuses et à la profanation d'un site sacré. Elle parlait du Mount Graham, fondement de sa culture, qui allait être profané par un projet de construction de trois télescopes. Comme ses appels pour qu'il soit mis fin au projet n'avaient pas été entendus par les commanditaires internationaux du projet, son peuple avait intenté un procès.

105. L'observateur de la Norvège a rappelé que le droit d'apprendre le sami était depuis longtemps garanti par la loi. Il avait été renforcé par un amendement récemment apporté à la loi sur les écoles primaires. En outre, on avait adopté un amendement à la loi sur les Samis qui donnait aux porte-parole samis le droit d'utiliser leur langue dans leurs contacts avec les autorités locales et régionales.

E. Droit des peuples autochtones à l'éducation et à la création de leurs propres médias

106. L'observateur d'une organisation non gouvernementale autochtone a parlé de l'importance de l'éducation, déclarant qu'elle pouvait servir de véhicule de changement et permettre d'obtenir le pouvoir. Dans ce contexte, il a été fait mention de la troisième Conférence mondiale des peuples autochtones, consacrée à l'enseignement (World Indigenous People's Conference: Education), qui devait se tenir à Wollongong (Australie) en décembre 1993 et aurait pour thème : "Ecouter, apprendre, comprendre, enseigner - les réponses sont en nous". Un des principaux objectifs de cette réunion serait de permettre aux peuples autochtones du monde de partager l'expérience requise dans le domaine de l'enseignement et dans d'autres domaines.

107. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a signalé que les initiatives prises par la communauté maorie en matière d'éducation étaient financées par le gouvernement. Il s'agissait notamment d'utiliser le maori comme langue d'enseignement au jardin d'enfants et dans le primaire. D'autres initiatives étaient envisagées par la communauté maorie, notamment l'enseignement en maori dans le secondaire. Du fait de cette évolution, il était désormais possible d'utiliser le maori à tous les niveaux de l'enseignement.

108. Un observateur autochtone a déclaré qu'en ce qui concernait les enfants autochtones, l'enseignement devrait être non seulement dispensé dans leur propre langue mais faire appel aux méthodes et techniques autochtones d'enseignement. Dans le système en place, 80 % des enfants de son peuple ne finissaient pas leurs études primaires, 15 % seulement terminaient leurs études secondaires et 1 % seulement avait un diplôme universitaire.

109. Un observateur autochtone du Canada a signalé que les autorités refusaient de traduire en français un film intitulé "Acts of Defiance" - qui avait été produit par un organisme gouvernemental et portait sur la confrontation entre les Mohawks et le gouvernement pendant la "crise Oka" -, parce qu'il pourrait perturber le public canadien français. Il a fait remarquer que des décisions comme celle-là entravaient les efforts faits par son peuple pour faire connaître les affaires autochtones aux Canadiens français, qui étaient hostiles aux aspirations des autochtones.

110. Un observateur autochtone d'Hawaii a parlé de la Hawaiian Broadcast Corporation, société de radiodiffusion hawaïenne récemment créée qui était dirigée par des Hawaïens, et diffusait des informations sur les affaires autochtones.

111. Un observateur aborigène d'Australie a décrit comment des journalistes avaient parlé de l'affaire des titres de propriété autochtones. Il a dit que les journaux avaient provoqué une certaine hystérie parmi le public en propageant l'idée qu'à la suite de cette décision, chacun se verrait dépouillé de son lopin de terre par les peuples aborigènes.

F. Droit des peuples autochtones de conserver leurs systèmes politique, économique et social et d'élaborer leurs propres stratégies de développement

112. De nombreux peuples autochtones ont parlé des mauvaises conditions économiques et sociales qui existaient dans leurs territoires. Ils déploraient l'absence, dans le domaine de la santé et de l'éducation, de services de base, ce qui se traduisait par une forte mortalité infantile, une faible espérance de vie et des taux élevés d'analphabétisation. D'autres ont appelé l'attention sur le fait que, dans les communautés autochtones, le taux de chômage était souvent bien supérieur à la moyenne nationale. Quelques observateurs ont également parlé de l'utilisation discriminatoire des lois contre les membres de la population autochtone, d'où la présence d'un fort pourcentage d'autochtones parmi la population carcérale.

113. Un observateur d'une organisation non gouvernementale australienne a signalé que du fait des mauvaises conditions économiques et sociales, l'espérance de vie était, chez les peuples autochtones, de 39 ans en moyenne. Un observateur d'une première nation du Canada a dit que chez son peuple de nombreuses morts auraient pu être évitées - l'âge moyen de décès était 34 ans - et il a cité des statistiques selon lesquelles il y avait entre 60 et 95 % de chômage, 58 % d'autochtones parmi les prisonniers d'un établissement pénitentiaire et des enfants de six et sept ans se prostituaient. Un observateur autochtone d'Amérique du Sud a appelé l'attention sur le fait que l'émigration massive des communautés autochtones vers les centres urbains due aux conditions économiques et sociales épouvantables qui régnaient dans leurs territoires entraînait la destruction du mode de vie traditionnel.

114. Un autre sujet général de préoccupation pour les observateurs autochtones était le fait que les autochtones étaient souvent incapables de bénéficier du développement économique général du pays. Qui plus est, des projets de développement mal conçus portaient souvent gravement atteinte à leur environnement et à leurs moyens d'existence traditionnels, entraînant l'appauvrissement des communautés autochtones. Un observateur a fait observer que, alors que son pays était fier de sa croissance rapide en termes de produit national brut, les communautés autochtones vivaient toujours dans la plus grande pauvreté.

115. Selon un observateur, l'aide au développement accordée par son pays était, au moins en partie, utilisée pour financer la militarisation d'une zone autochtone dans un autre pays de la région. Un certain nombre d'observateurs d'organisations autochtones ont insisté sur le fait que l'aide au développement devrait tenir compte des intérêts des peuples autochtones.

Les gouvernements et les organismes internationaux de développement devraient consulter la population autochtone intéressée, en particulier avant de mettre en oeuvre de vastes projets de développement ayant de grandes répercussions sur l'environnement.

116. Divers représentants autochtones d'Amérique latine ont déclaré que la privatisation des biens et des services publics actuellement en cours avait des conséquences néfastes pour la population autochtone. Dans le domaine de la santé, de l'éducation et des communications, des services jusque-là publics étaient maintenant administrés dans bien des cas par des sociétés privées orientées vers le profit, qui en avaient augmenté les prix. Cela frappait durement les peuples autochtones qui appartenaient aux secteurs les plus pauvres de la société.

117. Un participant autochtone a dit que le plan de développement de son gouvernement constituait une menace pour son peuple. Ce plan comprenait la construction d'une centrale géothermique sur le territoire autochtone ainsi que la conversion de terres traditionnellement agricoles en zones industrielles. Les autochtones craignaient d'être dépossédés et transformés en main-d'oeuvre bon marché pour l'industrie.

118. Une observatrice autochtone a surtout parlé des problèmes particuliers des femmes autochtones. La première conférence asiatique des femmes autochtones (Asian Indigenous Women's Conference), qui s'était tenue en janvier 1993, avait révélé que les mêmes systèmes d'oppression existaient dans toute la région de l'Asie. Dans un pays, les femmes autochtones devenaient souvent des prostituées parce qu'elles étaient vendues par leurs parents ou amenées à se prostituer parce qu'on leur promettait un avenir meilleur. Dans d'autres régions, l'oppression des femmes autochtones prenait une autre forme : elles étaient violées ou victimes de harcèlement sexuel de la part des soldats. Dans certains pays, le tourisme avait été suivi par la traite des femmes : de jeunes femmes autochtones étaient amenées dans les villes et forcées à se prostituer. Par ailleurs, il existait rarement de services de santé pour les femmes autochtones.

119. L'observateur de l'Australie a rappelé qu'en 1992 le rapport de la Commission royale sur les décès d'aborigènes en prison et les réactions de son gouvernement avaient été portés à la connaissance du Groupe de travail. Il a signalé que le Gouvernement australien avait alloué des fonds supplémentaires sur une période de cinq ans pour s'attaquer aux causes profondes de ces décès. Ces fonds donneraient aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres la possibilité d'acquérir des terres et de les mettre en valeur, et permettraient de s'attaquer au problème de l'alcoolisme et de la drogue, de créer davantage de possibilités d'emplois, d'enseignement et de formation et de financer le développement économique.

120. L'observateur du Chili a fait remarquer qu'on assistait à un changement positif d'attitude à l'égard des peuples autochtones. Un Comité spécial des peuples autochtones avait été établi peu auparavant et une loi sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones était en cours d'élaboration. Cette loi reconnaîtrait la spécificité culturelle et sociale

des peuples autochtones, contiendrait des dispositions en vue de l'enseignement des langues autochtones et reconnaîtrait la coutume comme une source du droit en ce qui concernait les droits sur les ressources naturelles.

121. L'observateur d'un autre gouvernement a signalé que son gouvernement avait créé un bureau des affaires autochtones chargé d'établir un plan de développement autochtone qui porterait principalement sur la promotion du développement agricole. Une réforme de la loi agraire était en cours dans le cadre d'un programme plus vaste de protection de la biodiversité du pays et de maintien des structures autochtones d'exploitation des terres. Le pays en question était par ailleurs sur le point de ratifier la Convention 169 de l'OIT de 1989.

122. Selon une délégation autochtone, les autorités de son pays avaient appliqué un programme visant à obliger les autochtones à suivre la politique économique du gouvernement. Ils étaient forcés de pratiquer une agriculture sédentaire, de préférence la culture du riz dans les basses terres. Ils étaient aussi obligés de passer d'une économie de subsistance à une économie de marché.

G. Droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires

123. L'observateur du Brésil a fait savoir que de nouvelles relations de partenariat s'établissaient entre les peuples autochtones et la société brésilienne, ainsi que le montrait l'opération importante de délimitation des terres autochtones qui avait commencé : 272 zones autochtones avaient déjà été délimitées et, sur ce nombre, 199 avaient été approuvées. Il restait beaucoup à faire pour achever la délimitation de toutes les terres autochtones et les difficultés auxquelles se heurtait le Gouvernement brésilien, telles que l'absence de ressources humaines et financières, l'avaient amené à faire appel à la coopération internationale à cette fin. Il serait peut-être nécessaire de reconsidérer la date limite d'achèvement de l'opération de délimitation, fixée à octobre 1993, dans le contexte du processus de révision de la Constitution qui était sur le point de commencer.

124. Un observateur autochtone du Brésil a parlé de cette question et a confirmé que l'opération de délimitation avait commencé dans le territoire de son peuple. Il a exprimé sa préoccupation devant le fait qu'aucun règlement juridique ne serait conclu avant octobre 1993. Il a fait état d'un énorme projet militaire qui avait eu des conséquences préjudiciables pour son peuple. La première étape avait été la construction d'une route à travers la forêt tropicale où vivait son peuple, ce qui permettait aux mineurs d'or d'avoir facilement accès à ses terres; en conséquence, de nombreuses personnes étaient mortes de maladies amenées par les mineurs.

125. Un représentant autochtone a déclaré que lorsque les membres de son peuple avaient cherché à s'organiser pour récupérer des terres qui leur avaient été enlevées illégalement, ils avaient été accusés de constituer une association illégale et avaient été traduits devant les tribunaux : 144 d'entre eux avaient été condamnés à des peines de prison. Des recours introduits étaient toujours en instance.

126. Un observateur autochtone a fait savoir que dans son pays les droits fonciers autochtones étaient gravement réduits à cause d'une loi selon laquelle les terres abandonnées devenaient propriété de l'Etat et pouvaient être vendues. Souvent les pouvoirs publics déclaraient que des terres autochtones, temporairement en friche, étaient abandonnées alors que l'on savait très bien que l'agriculture autochtone reposait sur un système de jachères destiné à donner au sol le temps de se régénérer.

127. L'observateur de l'Australie a fait part d'une décision de la Haute Cour australienne dans l'affaire des droits de propriété autochtones dans laquelle la Haute Cour a rejeté une fois pour toutes la fiction juridique de la terra nullius, notion selon laquelle l'Australie était une terre qui n'appartenait à personne à l'époque de l'installation des Européens, en d'autres termes une fiction utilisée pour déposséder les peuples autochtones australiens de leurs terres. Cette décision avait été reconnue par le gouvernement comme une décision d'une grande importance morale et éthique pour la nation et avait été accueillie avec satisfaction par presque toutes les Eglises et confessions australiennes.

128. Diverses organisations aborigènes et organisations d'insulaires du détroit de Torres ont également fait état de cette affaire, en particulier le représentant du National Aboriginal and Legal Services Secretariat. Tous se sont félicités de la décision tout en craignant que la majorité des Australiens aborigènes ne puissent pas en profiter directement, et ils ont exprimé l'espoir qu'elle se traduirait par des mesures juridiques. Un observateur des insulaires du détroit de Torres a souligné la grande importance de la relation avec la terre et des droits sur l'eau. Il a exprimé l'espoir que les droits sur la mer seraient reconnus de la même façon que les droits fonciers l'avaient été. Un observateur autochtone s'est déclaré préoccupé par le fait que les peuples autochtones d'Australie manquaient de renseignements sur cette affaire.

129. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a mentionné qu'un des principaux faits nouveaux survenus au cours de l'année précédente était l'adoption d'une loi, fondée sur le Traité de Waitangi, qui reconnaissait que les terres maories représentaient un bien précieux hérité du passé et transmis aux générations futures. Cette loi permettrait de mettre fin au morcellement des terres qui avait, au cours de l'histoire, empêché le développement économique tribal. En outre, le gouvernement avait fait des propositions en vue de mettre fin au droit perpétuel de renouvellement des baux sur les terres maories et de réexaminer les fermages afin qu'ils correspondent aux taux du marché.

130. L'observateur du Canada a relaté les faits les plus récents concernant les revendications foncières aborigènes. Il a expliqué comment les négociations s'étaient déroulées et comment avaient été conclus des accords concernant un nombre considérable de nations aborigènes. Il a décrit l'accord historique entre le Canada et les peuples aborigènes du Nunavut. Aux termes des deux lois adoptées par le Parlement le mois précédent, la carte du Canada serait redessinée d'ici 1999 et un nouvel avenir politique et économique était prévu pour les résidents du Nunavut. Les titres de propriété des Inuits sur 350 000 km² de terres seraient reconnus et un montant de plus d'un milliard de dollars canadiens serait versé sur une période de 14 ans. En outre, l'accord

prévoyait des droits de pêche et de chasse, des droits sur le sous-sol et la participation à des comités de gestion de la faune et de la flore et d'autres ressources du territoire.

H. Droit à la protection de l'environnement

131. L'observateur de l'Australie a déclaré que son gouvernement était toujours résolu à tenir compte des problèmes des peuples autochtones du sud de l'Australie qui avaient perdu leurs terres du fait des essais nucléaires effectués par le Gouvernement britannique pendant les années 50 et 60. Le Gouvernement britannique avait finalement accepté de verser des fonds pour décontaminer les sites.

132. Un certain nombre d'observateurs autochtones se sont déclarés préoccupés par la décharge de déchets nucléaires dans leurs régions. On a dit par exemple que les îles Johnson, près d'Hawaii, étaient utilisées par les Etats-Unis et par les pays européens comme zone de stockage de déchets nucléaires, radioactifs et toxiques. Un observateur a appelé l'attention des membres du Groupe de travail sur le fait que le gouvernement de son pays avait créé un service des déchets nucléaires chargé de chercher des lieux de décharge sur des "terres appartenant à l'Etat ou des terres tribales indiennes". Un observateur autochtone d'Alaska a signalé que les industries minières, ainsi qu'une centrale nucléaire construite dans la région, menaçaient la santé de son peuple.

133. Un observateur de la World Uranium Hearing Society a insisté sur le lien direct qui existait entre l'utilisation de l'énergie nucléaire et la survie des peuples autochtones. Une grande partie des ressources mondiales d'uranium étaient situées et extraites dans les territoires de peuples autochtones. Ces territoires étaient souvent exploités pour faire des essais d'armes et stocker ou déverser des substances nucléaires. Lors de la World Uranium Hearing à Salzbourg (Autriche), en septembre 1992, les peuples autochtones avaient demandé que l'uranium et les autres minéraux radioactifs restent dans leur emplacement naturel. La déclaration adoptée par cette réunion est contenue dans l'additif au présent rapport.

134. Un observateur autochtone a fait remarquer que la politique consistant à installer les industries polluantes à l'étranger, non seulement affectait la vie des peuples autochtones vivant dans son pays, mais aussi celle de peuples autochtones d'autres parties du monde.

135. Un observateur autochtone a souligné l'importance de la pureté de l'air et de l'eau en tant que base de la relation intégrale entre le mode de vie autochtone et la terre. Son peuple était menacé par un projet de construction d'une fabrique de pâte à papier et par un projet utilisant le procédé d'injection de vapeur et d'huile lourde : ces deux projets abaisseraient la qualité de l'air et de l'eau dans la région.

136. L'observateur du Canada a parlé de la stratégie environnementale pour l'Arctique (Arctic Environmental Strategy), programme de 100 millions de dollars canadiens destiné à régler les problèmes environnementaux les plus urgents existant dans l'Arctique. Le fait que les organisations autochtones avaient été impliquées dans tous les aspects de la planification et de l'exécution du programme était une des principales raisons de son succès.

I. Biens culturels et propriété intellectuelle

137. Un certain nombre de représentants autochtones se sont dit préoccupés par le fait que les connaissances accumulées au cours des siècles par les peuples autochtones étaient exploitées par des sociétés commerciales à leur propre profit. Un observateur autochtone a déclaré que bien que la médecine autochtone fût souvent qualifiée de primitive, voire de dangereuse, 7 000 composés naturels utilisés dans la médecine moderne étaient déjà utilisés par les guérisseurs autochtones depuis des siècles. La valeur marchande annuelle des produits pharmaceutiques dérivés de plantes médicinales découvertes par les peuples autochtones s'élevait à plus de 43 milliards de dollars des États-Unis. L'observateur en question a déploré le fait que les sociétés pharmaceutiques continuaient à prendre des brevets pour ces produits et à tirer d'énormes profits de l'exploitation, à des fins commerciales, de connaissances traditionnelles.

138. Deux observateurs de groupes autochtones ont parlé d'une plante appelée uña de gato (griffe de chat), utilisée dans leur région en médecine autochtone depuis des temps immémoriaux. Ils ont affirmé que des chercheurs de sociétés étrangères avaient volé cette plante et les connaissances traditionnelles la concernant et cherchaient à déposer un brevet. En outre, cette plante était menacée d'extinction dans leurs territoires parce qu'elle était trop récoltée par des revendeurs. Un observateur a suggéré que la teneur de la "Déclaration de Mataatua" figure dans l'étude portant sur les biens culturels et la propriété intellectuelle des peuples autochtones.

139. Un représentant autochtone a exprimé sa préoccupation devant la fabrication et la distribution d'un produit alcoolisé portant le nom d'un chef et d'un guide spirituel révérend d'une tribu autochtone d'Amérique du Nord. Selon lui, l'utilisation de ce nom était inappropriée et insultante, d'autant plus que l'alcool avait fait de nombreux ravages parmi les peuples autochtones des États-Unis. Ceux-ci souffraient du taux d'alcoolisme le plus élevé de tous les groupes raciaux, du taux le plus élevé de syndromes alcooliques foetaux et du taux le plus élevé de décès dus à des syndromes liés à l'alcool.

J. Droit sur les ressources naturelles

140. Un observateur autochtone a décrit la situation de son peuple, qui vivait sur la côte pacifique dans une région de forêt tropicale humide qui était l'une des plus riches du monde du point de vue de la diversité biologique. Les stratégies de développement financées par les institutions internationales de développement avaient surtout servi à fournir l'infrastructure pour l'exploitation des terres ancestrales de son peuple par le biais de projets de déboisement et d'extraction de l'or, qui avaient été mis en oeuvre sans l'avoir consulté. Il a indiqué certains des effets préjudiciables que ces projets avaient eu sur son peuple, dont les membres avaient été transformés en

salariés au fur et à mesure que la dégradation de l'environnement provoquée par l'exploitation des ressources les privaient de leurs moyens de subsistance. De nombreux ouvriers autochtones étaient forcés d'accepter un travail mal rémunéré dans d'autres régions, ce qui aboutissait au démantèlement de leurs communautés autochtones.

141. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a parlé de l'accord de règlement sur les pêches maories, de septembre 1992, qui avait accordé aux Maoris le contrôle effectif de 40 % des pêches commerciales néo-zélandaises en échange du retrait de toutes leurs demandes contre la Couronne concernant les pêches. D'autres observateurs autochtones se sont plaints de la procédure qui avait abouti à cet accord et ont déclaré que de nombreuses tribus n'approuvaient pas le règlement en question.

142. Un observateur d'un peuple autochtone vivant au Canada a accusé une société produisant de la pâte à papier de rejeter des effluents dans les eaux de pêche traditionnelles de son peuple et de détruire ainsi la pêche au saumon. Cette perturbation des moyens de subsistance de la population autochtone locale constituait une violation directe des droits de pêche aborigènes.

143. Une observatrice autochtone a insisté sur l'importance des droits d'eau. Les droits d'eau des autochtones étaient reconnus dans le code relatif à l'eau de son pays mais ils n'étaient pas suffisamment appliqués. De nombreux agriculteurs autochtones ne bénéficiaient pas d'un approvisionnement en eau suffisant pour se livrer aux formes traditionnelles d'agriculture de subsistance, tandis que des lieux de villégiature et des entreprises commerciales (terrains de golf, hôtels, champs de canne à sucre, etc.) utilisaient cette précieuse ressource.

K. Droit au respect des traités et autres arrangements juridiques

144. Un représentant autochtone a fait part de sa crainte que la sécession possible d'une partie du pays dans lequel vivait son peuple puisse démembrer ses terres et remettre en question les obligations conventionnelles.

145. Un orateur autochtone a souligné que le Gouvernement canadien continuait à violer des traités en adoptant des lois par lesquelles il se déchargeait unilatéralement sur les provinces de ses obligations fiduciaires. Il a toutefois exprimé l'espoir qu'à la suite de pressions de la communauté internationale, le Gouvernement canadien reconnaîtrait à nouveau les relations conventionnelles de nation à nation établies par leurs ancêtres respectifs.

IV. ETUDE DES TRAITES, ACCORDS ET AUTRES ARRANGEMENTS CONSTRUCTIFS ENTRE LES ETATS ET LES POPULATIONS AUTOCHTONES

146. M. Miguel Alfonso Martínez, rapporteur spécial de la Sous-Commission pour l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones, a présenté au Groupe de travail son premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/32) le 30 juillet 1993.

Il s'est excusé auprès du Groupe de travail du fait que ce rapport n'avait pu être distribué à la session précédente. Il a rappelé qu'il l'avait présenté oralement à la session de 1992 et que la version anglaise du document avait été distribuée à la Sous-Commission à sa quarante-quatrième session.

147. Les travaux de recherche avaient bien progressé depuis septembre 1991. Cependant les progrès de l'étude continuaient d'être gênés par le fait que les réponses au questionnaire du Rapporteur spécial, en particulier celles émanant de peuples autochtones, étaient malheureusement très peu nombreuses. Le Rapporteur spécial a donc invité instamment les peuples autochtones et les gouvernements à communiquer au plus vite les renseignements indispensables.

148. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les objectifs du rapport intérimaire, tels qu'ils étaient énumérés au paragraphe 8. Il a brièvement résumé la teneur de chacun des chapitres du rapport, qui correspondaient en gros à ces objectifs.

149. Le chapitre I portait sur les recherches et autres activités entreprises jusque-là. Le chapitre II était axé sur quelques considérations anthropologiques et historiques concernant des questions fondamentales relevant de l'étude. Le Rapporteur spécial a expliqué qu'il avait particulièrement insisté sur l'ethnocentrisme et plus particulièrement sur l'eurocentrisme qui prévalait dans de nombreuses analyses des relations conventionnelles entre les peuples autochtones et les Etats. En outre, il avait fait état de décisions récentes dans lesquelles l'interprétation des questions autochtones sous l'angle de valeurs non autochtones était particulièrement manifeste.

150. Le chapitre III, qui concernait les premiers contacts entre les peuples autochtones et d'autres civilisations, l'avait amené à la première grande conclusion, à savoir que lors de ces premiers contacts, qui avaient eu lieu pendant le XVI^e siècle, on avait eu tendance à considérer les nations autochtones comme sujets de droit international. Par la suite, les relations des nations-Etats avec les peuples autochtones avaient été perçues comme des questions relevant exclusivement de la juridiction interne de ces Etats.

151. Le chapitre IV traitait de diverses situations juridiques entrant dans le champ de l'étude. Le Rapporteur spécial avait fait une typologie de cinq situations déjà décrites dans le rapport présenté au Groupe de travail à sa dixième session (E/CN.4/Sub.2/1992/33). Il ressortait de l'analyse des nombreuses données recueillies que la politique consistant à réglementer les relations entre les peuples autochtones et les Etats, grâce au droit international, avait été largement suivie par la Grande-Bretagne et la France mais moins par l'Espagne et par le Portugal. Dans le cas de l'Amérique latine, ce n'était que récemment que le Rapporteur spécial avait reçu des preuves valables suggérant l'existence - tout du moins dans une certaine mesure - de relations conventionnelles. Le dernier chapitre contenait les conclusions et recommandations. Pour conclure, M. Alfonso Martínez a invité les membres du Groupe de travail à faire des observations critiques sur son étude afin de l'aider à améliorer son travail.

152. Le Président-Rapporteur a félicité M. Alfonso Martínez de son rapport intérimaire et l'a remercié de sa déclaration liminaire. Au cours du débat qui a suivi, des représentants autochtones ont déclaré appuyer sans réserve les activités du Rapporteur spécial et ont dit que l'étude, était d'autant plus importante que les relations instituées par traité entre des peuples autochtones et des Etats avaient été très souvent mal comprises et mal interprétées.

153. Des représentants autochtones ont souligné qu'ils étaient souvent confrontés à des gouvernements qui ne respectaient pas les obligations auxquelles ils avaient souscrit par traité. Certains représentants ont dit qu'il s'était actuellement engagé de longues procédures judiciaires concernant des droits conférés par traités. Ils ont fait remarquer que la législation nationale était considérée seule source de droit, ce qui ne laissait aucune place au droit autochtone, et que les autorités gouvernementales et les tribunaux considéraient souvent les titres de propriété autochtones comme un obstacle au règlement des différends plutôt que comme moyen de les résoudre.

154. Des représentants autochtones ont souligné que les peuples autochtones attachaient plus d'importance à l'esprit qu'à la lettre des traités. Pour illustrer ce point, un représentant a décrit comment un des anciens lui avait transmis ses connaissances sur les traités en utilisant des objets pour expliquer dans quel esprit un traité était conclu : un sac en peau de daim symbolisait l'idée du partage, une pipe sacrée la vérité et la force, et la glycérie la bonté. Il a ajouté que l'ancien avait conclu en lui disant que son peuple était un peuple bienveillant, prêt à partager ses terres, mais que, de ce fait, il ne lui restait pratiquement que la vérité et la force.

155. D'autres représentants autochtones étaient d'avis que le rapport, sous sa forme actuelle, n'insistait pas suffisamment sur la situation en Amérique latine. Dans ce contexte, il ont fait état en particulier de la situation en Argentine, où il existait tout un ensemble de traités et d'accords. Ils souhaitaient trouver, dans un futur rapport, une approche plus équilibrée à l'égard des différentes régions du monde.

156. Un représentant du Grand Conseil Mikmaq a dit que le Rapporteur spécial devrait étudier de plus près le rôle du Saint-Siège dans la conclusion de traités avec les peuples autochtones, car il estimait que l'Eglise avait joué un rôle important aux Amériques, en particulier pendant les XVI^e et XVII^e siècles. Il a par ailleurs suggéré d'associer les travaux du Rapporteur spécial à ceux de la Commission du droit international, de préférence grâce à un échange de vues sur la question des traités entre les peuples autochtones et les Etats. Enfin, il a suggéré que l'Organisation des Nations Unies organise un séminaire sur l'utilisation des traités modernes pour la promotion des droits des peuples autochtones et qu'elle établisse un registre des traités concernant les peuples autochtones.

157. Le Rapporteur spécial a remercié les participants de leur appui et de leurs observations. Il a indiqué qu'il pourrait tenir compte, dans son étude, de la plupart des préoccupations exprimées et il a assuré aux membres du Groupe de travail que l'étude serait menée à bien. M. Alfonso Martínez a promis de présenter son deuxième rapport intérimaire au Groupe de travail à sa douzième session.

V. ETUDE SUR LES BIENS CULTURELS ET LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
DES PEUPLES AUTOCHTONES

158. Pour l'examen du point 7 de l'ordre du jour, M. Ribot Hatano a présidé la séance. Présentant le point 7 de l'ordre du jour, le Président-Rapporteur a rappelé que la Sous-Commission, dans sa résolution 1991/32, dont la Commission avait pris acte dans sa décision 1992/114, l'avait chargé d'établir une étude sur la propriété intellectuelle et les biens culturels des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28).

159. Elle a rappelé que c'était lors de la Conférence d'experts sur l'ethnocide et l'ethnodéveloppement de l'UNESCO qui s'était tenue en 1981 à San José (Costa Rica) que l'on avait, pour la première fois dans le système des Nations Unies, reconnu l'ethnocide ou génocide culturel. Cette conférence avait réaffirmé le droit des peuples autochtones de préserver et de développer leur propre patrimoine culturel. Depuis 1982, le Groupe de travail sur les populations autochtones était la seule instance dans laquelle les peuples autochtones pouvaient exprimer leur point de vue sur ces questions.

160. Le Rapporteur spécial a souligné que la protection des droits sur les biens culturels et des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones était étroitement liée à la réalisation de leurs droits les plus fondamentaux, tels que leurs droits territoriaux, leur droit à l'autodétermination, leur droit de conserver leurs traditions, leurs connaissances et leurs valeurs ainsi que de maintenir leur organisation sociale et de gérer leur environnement, et était donc indispensable au maintien, au développement et au rétablissement des sociétés autochtones.

161. Mme Daes a fait remarquer que l'étude sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones était la première mesure officielle qui avait été prise pour répondre aux préoccupations exprimées par des peuples autochtones devant les instances de l'ONU. Elle a exprimé l'espoir qu'elle servirait de base pour l'établissement de normes et l'adoption de mesures institutionnelles destinées à mettre fin aux violations des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle.

162. Mme Daes a conclu en remerciant tous ceux qui avaient répondu à sa demande et communiqué des renseignements précieux pour son étude. Elle a exprimé tout particulièrement sa gratitude à l'UNESCO pour sa collaboration et a souhaité que cette institution tire également profit de l'étude.

163. Mme Atoha Mead, du National Maori Congress, a parlé du résultat de la première conférence internationale sur les droits des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle (First International Conference on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples) qui s'était tenue à Whakatane, Aotearoa (Nouvelle-Zélande) du 12 au 18 juin 1993 et au cours de laquelle avait été adoptée la Déclaration de Mataatua sur les droits des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle (Mataatua Declaration on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples). Le rapport de la Conférence a été présenté dans trois interventions distinctes qui ont commencé et se sont terminées par une "kariaka" (bénédiction) traditionnelle.

164. Mme Mead a donné un bref aperçu des questions examinées lors de cette conférence par 150 représentants de 14 pays. Des représentants de la Banque mondiale, du PNUD, de l'UNESCO, du Fonds mondial pour la nature et de Greenpeace y avaient également assisté, ainsi que des représentants de musées, d'instituts scientifiques, d'instituts de recherche et de deux gouvernements. Elle a parlé du problème posé par le fait que les connaissances autochtones n'étaient pas reconnues comme des connaissances scientifiques ni même comme des sujets de recherche sociale, car, selon le critère généralement appliqué, la science était l'acquisition de connaissances nouvelles, tandis que les connaissances autochtones étaient considérées comme anciennes. Elle a regretté que des experts occidentaux et même des organismes internationaux comme l'UNICEF utilisent des proverbes autochtones et autres éléments de la propriété intellectuelle et de la culture autochtones comme s'ils étaient tombés dans le "domaine public", le plus souvent sans autorisation et hors contexte, sans indiquer ni dater leurs sources, contribuant ainsi à l'exploitation des peuples autochtones et de leurs connaissances. Elle a rappelé que les peuples autochtones reconnaissent individuellement à leurs membres la paternité légitime de tout proverbe, composition musicale, sculpture, objet d'art, découverte médicale, perfectionnement des techniques de pêche ou de chasse et de toute activité contribuant à leur patrimoine. Pour les peuples autochtones, le nom et la raison d'être de chaque détail d'une oeuvre d'art, la date et l'occasion à laquelle il avait été pour la première fois révélé à son auteur, étaient aussi significatifs que l'oeuvre elle-même.

165. Mme Mead a demandé que l'on mette en place des mécanismes pour assurer la protection internationale des droits des peuples autochtones en matière de biens culturels et de propriété intellectuelle, y compris la protection des obtentions végétales autochtones et des produits de la recherche génétique (qu'elle porte sur les êtres humains, la flore ou la faune), en tenant compte de la conception holistique de la vie et de l'environnement des peuples autochtones.

166. La Conférence avait également examiné les objectifs du projet de recherche sur le génome humain ["Human Genome Diversity Project" (HUGO)] et avait adopté une recommandation invitant instamment l'Organisation des Nations Unies à demander que le projet soit immédiatement arrêté jusqu'à ce que les normes morales et éthiques en cause aient été examinées, comprises et approuvées par les peuples autochtones concernés. Mme Mead a insisté sur le fait qu'à une époque où la grande majorité des peuples autochtones du monde souffraient de la pauvreté et de la pollution, ce projet, dont le coût s'élevait à 35 millions de dollars des Etats-Unis, était dangereux et inutile et représentait un gaspillage. Elle a rappelé que dans ce projet il était prévu de prélever des échantillons de cheveux et de tissus dans plus de 700 communautés autochtones.

167. Mme Mead a enfin fait état de la Déclaration de Mataatua, demandant que son texte intégral soit annexé à l'étude de Mme Daes sur la protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones. Une Association internationale pour la Déclaration de Mataatua, gérée exclusivement par des peuples autochtones, avait été créée pour promouvoir l'application des recommandations de la Déclaration et pour diffuser des renseignements importants et pertinents sur les droits en matière de biens

culturels et de propriété intellectuelle. Après cet exposé, M. Joe Mason, secrétaire du Ngati Awa Trust Board et membre exécutif de la Mataatua Confederation of Tribes, a donné lecture de la déclaration en question.

168. Enfin, M. Evaristo Nugkuag Ikanan, de la Coordinadora de Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazónica (COICA) a déclaré souscrire sans réserve à la Déclaration de Mataatua, à la rédaction de laquelle il avait participé. Il a souligné qu'un grand nombre de peuples autochtones et d'organisations autochtones étaient en faveur de cette Déclaration et de la recommandation de Mme Mead tendant à ce qu'elle soit annexée à l'étude de Mme Daes.

169. L'observatrice de la Nouvelle-Zélande a remercié Mme Daes de son travail et a dit que le Gouvernement néo-zélandais se félicitait de la Déclaration de Mataatua, qui serait étudiée avec soin. Elle était elle aussi en faveur de la proposition tendant à annexer cette déclaration à l'étude de Mme Daes.

170. L'observatrice de l'Australie a remercié Mme Daes de son étude très complète, qui serait lue avec beaucoup d'intérêt. Elle a expliqué que le régime actuellement en vigueur pour la restitution et la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle n'avait pas été conçu dans le but de protéger les peuples autochtones et leurs intérêts collectifs, mais dans l'intention d'aider les Etats à obtenir la restitution de leurs biens ou les individus à protéger leurs droits de propriété intellectuelle. Cette procédure, par ailleurs, ne prévoyait qu'un temps limité de protection des droits de propriété intellectuelle. Malgré ces limites, a ajouté l'observatrice de l'Australie, des mesures pouvaient être prises pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones : la première consistait à inclure des dispositions pertinentes dans le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. En outre, un dialogue devrait être engagé avec l'UNESCO et d'autres organismes pour assurer la protection de ces droits.

171. En plus de la protection internationale des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones, des mesures pouvaient être prises sur le plan national. L'observatrice de l'Australie a fait état de programmes mis au point en consultation avec les peuples autochtones pour assurer la protection et la préservation de leurs biens culturels. Cette politique avait été récemment adoptée en Australie, où les peuples et communautés aborigènes et les insulaires du détroit de Torres travaillaient en collaboration avec des musées, dont la crainte traditionnelle de voir les autochtones revendiquer des objets appartenant à leurs collections se trouvait ainsi en partie dissipée. Il y avait même des cas où des communautés aborigènes et des communautés d'insulaires demandaient à des musées d'acquérir des objets autochtones. L'observatrice de l'Australie a également insisté sur le rôle éducatif important que pouvaient avoir les musées qui travaillaient dans ces conditions. En ce qui concernait les restes de squelettes, il était depuis 1983 interdit par la loi d'exposer en public des restes humains, et des négociations étaient en cours avec des organisations d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres, en vue de restituer à ces derniers les restes de leurs ancêtres pour qu'ils les enterrent comme il convenait. On avait également entrepris un inventaire des connaissances autochtones en matière d'environnement, de flore et de faune.

172. L'observateur de la Finlande a accueilli avec satisfaction l'étude, qui servirait de base pour élaborer des principes généraux et des directives générales pour la protection des droits des peuples autochtones. Il a annoncé que le Gouvernement finlandais avait l'intention d'aider Mme Daes en lui communiquant des renseignements supplémentaires sur les Samis.

173. Le docteur Jourdan, de l'International Medical Forum for Human Rights, Health and Development, a déclaré que les droits en matière de propriété intellectuelle et de biens culturels devraient être attribués non seulement aux individus mais aux peuples. Elle a insisté sur le fait que les droits de brevet étaient conférés aux inventeurs et non à ceux qui préservaient les connaissances traditionnelles et qu'il devrait exister aussi un brevet destiné à protéger les droits de propriété intellectuelle et culturelle des peuples autochtones.

174. L'observateur du Grand Conseil des Micmacs, parlant de la commercialisation des plantes et des remèdes traditionnels, a recommandé que l'Organisation des Nations Unies établisse un programme de coopération technique pour permettre aux peuples autochtones de mieux contrôler les projets de recherche sur leurs terres. Il a insisté sur le besoin d'éthique professionnelle dans la recherche scientifique et s'est déclaré en faveur de la proposition tendant à ce que la Déclaration de Mataatua soit annexée à l'étude de Mme Daes. Il a insisté sur la nécessité d'élaborer des principes et directives appropriés sur la base de cette étude.

175. Mme Tangiora, de la Maori Women's Welfare League, estimait elle aussi que la Déclaration de Mataatua devait être annexée à l'étude et elle a regretté que, dans celle-ci, il n'ait pas été tenu compte de la Kari-Oca Declaration of Indigenous Peoples on Environment and Development. Elle a proposé l'établissement d'un organisme international de surveillance autochtone chargé d'empêcher des omissions de ce genre.

176. Dans ses observations finales sur le point 7 de l'ordre du jour, Mme Daes a remercié tous les participants de leurs suggestions et recommandations, a annoncé que la Déclaration de Mataatua serait annexée à son étude et a indiqué que certaines des recommandations qui avaient été faites figuraient déjà dans ce texte. Elle a aussi insisté sur le fait que son étude se poursuivrait parce qu'il était indispensable d'élaborer des principes et des directives utiles pour les peuples autochtones, les gouvernements et les organisations non gouvernementales intéressées.

VI. ANNEE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES

177. Présentant le point 8 de l'ordre du jour, le Président-Rapporteur a relevé le faible taux de participation des peuples autochtones et des gouvernements à la Réunion technique sur l'Année internationale des populations autochtones qui s'était tenue du 14 au 16 juillet 1993. Elle a fait remarquer que l'Année était, jusque-là, l'événement le plus médiocre et le plus insignifiant de ce genre dans l'histoire des Nations Unies. Mais il restait encore du temps pour en faire un événement plus durable et plus valable.

178. Mme Galvis, observatrice de la Colombie et présidente des trois réunions techniques consacrées à l'Année internationale, a déclaré que jusque-là l'Année n'avait pas répondu à tous les espoirs placés dans cet événement. Elle pensait, néanmoins, que l'Année internationale avait atteint l'un de ses principaux objectifs, à savoir mieux faire connaître les besoins des peuples autochtones dans le monde entier. Elle a noté la faible participation de toutes les parties à la planification de l'Année, la piètre diffusion d'informations sur l'Année dans certains secteurs et l'absence de contributions au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones. Elle a fait état de la très faible participation de toutes les parties aux trois réunions techniques. Il y avait encore beaucoup à faire pour diffuser plus largement des renseignements sur l'Année. Celle-ci avait fait l'objet d'une bonne publicité dans certains secteurs, d'une mauvaise publicité dans d'autres, et d'autres secteurs encore n'avaient reçu aucune information. Mme Galvis a insisté sur le fait que les communautés autochtones devraient recevoir davantage d'informations pour pouvoir établir leurs propres programmes.

179. Les six premiers mois de l'Année avaient été décevants pour ce qui était du nombre et de l'importance des activités déployées par le système des Nations Unies. Un des principaux obstacles au succès de l'Année était le manque de ressources provenant du Fonds de contributions volontaires. Les contributions étaient lentes à venir. C'est pourquoi Mme Galvis a lancé un appel à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées pour qu'elles contribuent au Fonds.

180. M. Alfonso Martínez a souligné qu'il était nécessaire de tenir compte des difficultés rencontrées pendant l'Année internationale pour chercher à éviter des difficultés analogues au cas où l'Assemblée générale déciderait de lancer la décennie envisagée sur les droits des peuples autochtones.

181. L'observateur du Conseil des ministres des pays nordiques a parlé des contributions spéciales que le Conseil avait faites à l'Année internationale : il a cité notamment l'organisation d'une réunion des parlements samis, le financement du deuxième sommet sur l'Arctique (Arctic Leaders' Summit), l'organisation d'un séminaire par le secrétariat danois pour l'Année internationale, l'octroi d'une subvention importante à un festival culturel autochtone et des activités menées dans le domaine de l'éducation et de la coopération.

182. L'observatrice du Bureau international du Travail (BIT) a parlé des activités actuelles de l'OIT concernant les peuples autochtones. L'une d'entre elles consistait à aider les gouvernements à mettre au point des mesures efficaces pour mettre en oeuvre l'Année internationale. D'autres activités spécifiques visaient à mieux faire connaître les objectifs de l'Année par le biais de publications (affiches, livres), de discussions sur des questions relatives à la gestion des ressources, et de consultations. Elle a ajouté que l'Année internationale offrait au Bureau international du Travail un cadre pour promouvoir la Convention No 169, qui avait déjà été ratifiée par la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, le Mexique et la Norvège. Les gouvernements de l'Argentine, des Fidji et du Paraguay avaient fait savoir peu auparavant qu'ils envisageaient de la ratifier. Sri Lanka avait demandé une aide pour exposer la Convention et ses implications au comité sri-lankais

pour l'Année internationale des populations autochtones. En outre, les premiers rapports de la Norvège et du Mexique avaient été examinés par le Comité d'experts à sa session de mars 1993. Un atelier sur la Convention No 169 avait été organisé aux Philippines, en mars 1993, à l'intention des chefs autochtones et des représentants d'organisations non gouvernementales. Des consultations avaient également eu lieu à l'échelon national avec les autorités gouvernementales afin de mettre au point des stratégies nationales et des projets pilotes pour les peuples autochtones.

183. Des représentants d'organisations autochtones ont décrit les efforts que leurs organisations faisaient pour promouvoir l'Année au moyen d'affiches, de brochures, de timbres, de sessions d'études, de programmes télévisés et de traductions de documents de l'Organisation des Nations Unies dans les langues autochtones, mais ils ont reproché à leurs gouvernements respectifs de ne pas faire d'efforts pour appuyer leurs activités ou organiser des campagnes.

VII. CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

184. Présentant le point 9 de l'ordre du jour, le Président-Rapporteur a noté que de nombreux représentants de peuples autochtones avaient participé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'était tenue à Vienne en juin 1993 et qui avait été pour eux une occasion unique d'établir des contacts avec d'autres peuples autochtones et d'exposer leurs points de vue et leurs préoccupations à la communauté internationale. La Présidente a rappelé qu'une des séances de la Conférence mondiale, le 18 juin 1993, avait été consacrée à la commémoration de l'Année internationale des populations autochtones. A cette séance, les représentants de peuples autochtones avaient eu la possibilité de prendre la parole à l'Assemblée plénière.

185. Le Président-Rapporteur a appelé l'attention sur le fait que le document final de la Conférence mondiale proclamait la dignité et les droits de l'homme des peuples autochtones. En outre, la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) contenait de très importantes recommandations : au paragraphe 28, la Conférence mondiale invitait le Groupe de travail sur les populations autochtones à achever, à sa onzième session, la rédaction du projet de déclaration; au paragraphe 31, elle demandait instamment aux Etats d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects, spécialement s'agissant des questions qui les concernaient; au paragraphe 32, elle recommandait que l'Assemblée générale proclame une Décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en janvier 1994.

186. Un représentant d'une organisation autochtone a commenté la Déclaration de Vienne. Il a critiqué le fait que la Déclaration parle de "populations autochtones" au lieu de "peuples autochtones", en dépit de tous les efforts déployés par le Président-Rapporteur du Groupe de travail pour promouvoir le terme "peuples". Il a toutefois appuyé la recommandation contenue au paragraphe 30 de la deuxième partie de la Déclaration de Vienne demandant que des ressources humaines et financières supplémentaires soient mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme. Il a également appuyé les recommandations contenues aux paragraphes 31 et 32 de la Déclaration.

VIII. ROLE FUTUR DU GROUPE DE TRAVAIL

187. Le point 10 relatif au rôle futur du Groupe de travail a été examiné à la 16ème séance du Groupe de travail, le 30 juillet 1993. En guise d'introduction, le Président-Rapporteur a fait observer que c'était la première fois que le rôle futur du Groupe de travail faisait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour. Elle a présenté la note qu'elle avait préparée sur la question (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/8) en soulignant que le Groupe de travail n'avait pas à craindre d'être dissous une fois que la rédaction de la déclaration serait achevée. Au contraire, il y avait toutes raisons de penser que son rôle et ses attributions seraient renforcés.

188. M. Alfonso Martínez a dit qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter de la prétendue "nécessité" d'envisager le "renouvellement" du mandat du Groupe de travail à laquelle pourrait faire croire une lecture superficielle du paragraphe 29 de la deuxième partie de la Déclaration de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Lorsqu'il avait créé le Groupe de travail en 1982, le Conseil économique et social n'avait pas fixé de date limite pour ses travaux. Il n'était donc pas nécessaire que la Commission des droits de l'homme envisage de "renouveler" un mandat qui, par définition, ne devait expirer ni en 1994 ni dans un avenir proche (à moins que la Commission ne décide expressément de supprimer le Groupe). Quant à la "mise à jour" du mandat du Groupe de travail, il y sera procédé chaque fois que cela sera jugé nécessaire, sur la base des besoins en matière d'établissement de normes dans le domaine considéré (besoins qui de toute évidence ne seront pas épuisés avec la rédaction d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones) et de l'examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Aucune activité de surveillance ne devrait être dévolue au Groupe de travail puisqu'il existait déjà plusieurs organes de l'ONU qui pouvaient s'en charger.

189. Un observateur d'un gouvernement a déclaré qu'il fallait prendre comme point de départ la Déclaration et le Programme d'action de Vienne dans lesquels la Conférence mondiale avait recommandé que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail, que l'Assemblée générale proclame une décennie internationale des populations autochtones et que la création d'un forum permanent des populations autochtones soit envisagée.

190. Dans le débat qui a suivi, l'idée de la création dans le système des Nations Unies d'un forum permanent où seraient examinées les questions intéressant les peuples autochtones a été appuyée par un grand nombre de participants, représentants d'organisations autochtones aussi bien que représentants de gouvernements. Des représentants de peuples autochtones ont souligné que l'accès à ce futur forum devrait être ouvert non seulement aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, mais aussi à toutes les organisations de peuples autochtones. En outre, il a été suggéré que davantage de pays incluent des représentants de peuples autochtones dans leurs délégations nationales. Certains participants se sont demandé s'il fallait créer un forum permanent en plus du Groupe de travail ou si le Groupe de travail lui-même pouvait être transformé en forum permanent. Mais l'utilité d'un forum permanent pour

traiter des questions intéressant les peuples autochtones n'a pas été mise en doute. Ce forum traiterait de tout un éventail de problèmes et pourrait aussi donner des avis aux gouvernements.

191. On a aussi examiné le point de savoir si un forum permanent devrait être composé à la fois de représentants de gouvernements et de représentants de peuples autochtones ou si ce devrait être un conseil des Nations Unies des peuples autochtones où siègeraient les seuls peuples autochtones, sous la direction d'un représentant spécial du Secrétaire général. Cette deuxième solution a été préconisée par certaines tribus maories et par le Conseil des Micmacs qui ont présenté une déclaration commune dans laquelle ils ont exprimé l'opinion que le conseil des peuples autochtones devait choisir lui-même les membres de son bureau et faire rapport, par l'intermédiaire de son président, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Le conseil devrait avoir pour mandat de coordonner et d'évaluer toutes les activités du système des Nations Unies qui intéressaient les peuples autochtones et de faire rapport sur la situation des peuples autochtones dans tous les pays et de réagir à cette situation. D'autres représentants de peuples autochtones ont proposé de nommer un rapporteur spécial chargé des questions concernant les peuples autochtones.

192. L'observateur du Brésil, a exprimé l'avis que le Groupe de travail devrait rester sous la tutelle de la Sous-Commission et conserver son statut de groupe d'experts. En outre, le Gouvernement brésilien préférerait que le Groupe de travail garde son nom actuel.

193. L'observateur de la Nouvelle-Zélande et d'autres participants ont souligné la nécessité de mettre à la disposition du Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines et financières accrues pour ses activités ayant trait aux peuples autochtones. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a souligné l'importance qu'aurait l'existence dans le système des Nations Unies d'un forum permanent où les peuples autochtones pourraient débattre des questions les intéressant et a appuyé l'idée de la proclamation d'une décennie des peuples autochtones qui permettrait de consolider et de compléter les résultats obtenus pendant l'Année internationale. La voix des peuples autochtones devrait aussi être entendue au sein des institutions spécialisées de l'ONU afin que des programmes puissent être élaborés dans tous les domaines d'activité qui intéressaient les peuples autochtones, en association avec eux. L'idée d'un centre de coordination dans chaque institution méritait un examen plus approfondi. Un autre représentant a souligné qu'il fallait promouvoir la plus large participation possible des organisations non gouvernementales autochtones aux instances des Nations Unies.

194. L'observateur du Canada a indiqué que son gouvernement appuierait l'élargissement du mandat du Groupe de travail une fois que le texte final du projet de déclaration aura été mis au point et examiné par toutes les parties. Le Groupe de travail pourrait jouer un rôle consultatif auprès des organes dont il relevait quand ils examineraient le projet de déclaration. L'observateur du Canada a aussi souligné la nécessité d'augmenter le budget du centre pour les droits de l'homme dont son gouvernement souhaiterait qu'une partie soit affectée au Groupe de travail.

195. Un représentant autochtone a proposé qu'afin de donner plus d'importance à la région de l'Asie, où vivaient les deux tiers des peuples autochtones du monde, le Groupe de travail tienne sa prochaine session en Asie. De manière générale, a-t-il dit, les sessions du Groupe de travail devraient se tenir dans les régions où vivaient des peuples autochtones.

IX. QUESTIONS DIVERSES

Réunions et séminaires

196. Le Président-Rapporteur s'est référé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et plus particulièrement au point de l'ordre du jour intitulé "Célébration de l'Année internationale des populations autochtones" dans le cadre duquel 12 dirigeants des peuples autochtones avaient pris la parole en plénière. A cet égard, elle a rappelé la réunion commémorative de l'Assemblée générale tenue le 10 décembre 1992 au cours de laquelle l'Année internationale avait été ouverte, et la réunion à laquelle le point de l'ordre du jour spécialement consacré à la célébration avait été examiné par la Commission des droits de l'homme le 17 février 1993.

197. Elle a fait observer que l'ONU, dans le cadre de ses activités liées à l'Année internationale, avait prévu une consultation des peuples autochtones de la région Arctique. Cette consultation, coparrainée par le Centre pour les droits de l'homme et le Bureau international du Travail, devait avoir lieu du 6 au 10 septembre 1993 à Khabarovsk, en Sibérie.

198. Une représentante du Conseil oecuménique des Eglises a souligné l'importance des consultations et des séminaires. Soulignant le rôle que jouaient les femmes autochtones, elle a évoqué l'assemblée mondiale que son organisation avait organisée en octobre 1992 à la Trinité-et-Tobago et à laquelle avaient participé 80 femmes venues du monde entier. Un nouveau réseau d'information et de coopération était né de cette assemblée. Elle a aussi mentionné l'assemblée mondiale oecuménique de jeunes et d'étudiants qui avait eu lieu récemment au Brésil et au cours de laquelle avaient été organisées des visites dans les communautés autochtones. Le Conseil oecuménique des Eglises avait prévu de tenir une petite consultation de peuples autochtones au Canada, au début de 1994 pour examiner la dynamique de l'autodétermination. Cette consultation devait être organisée avec la collaboration de l'Aboriginal Rights Coalition of the Churches.

Fonds de contributions volontaires

199. Le Président-Rapporteur a rappelé que plus de 40 participants autochtones avaient été invités à participer à la session en cours du Groupe de travail grâce au soutien généreux de nombreux gouvernements, dont ceux de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Grèce, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède, qui alimentaient le Fonds de contributions volontaires.

200. M. Alfonso Martínez a rendu hommage au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones. Se référant au renouvellement des membres du conseil d'administration à la fin de l'année, il a dit que la tradition de faire siéger un membre du Groupe de travail à ce conseil devrait être maintenue.

201. La représentante du Conseil oecuménique des Eglises a appelé l'attention sur le fait que son organisation continuait de fournir un appui financier aux peuples autochtones au moyen de subventions en espèces, qui étaient prélevées sur le Fonds spécial de lutte contre le racisme du Conseil oecuménique des Eglises et sur les fonds versés pour le programme par des églises membres et d'autres donateurs.

202. La représentante du Centre de documentation, de recherche et d'information des populations indigènes (DOCIP) a décrit le rôle joué par son organisation dans la collecte de fonds pour les peuples autochtones. Elle a déploré que certaines délégations autochtones n'aient pu assister au début de la session du Groupe de travail faute d'avoir reçu leurs billets d'avion à temps.

Autres questions

203. M. Desai, Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable, a pris la parole à la onzième session du Groupe de travail et a parlé du rôle et du mandat de ses services en ce qui concernait, en particulier, les peuples autochtones.

204. Il a souligné l'importance de la contribution que les peuples autochtones avaient apportée à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992. Il a remercié ces peuples de leur bonne volonté et de leur coopération pendant les travaux préparatoires et pendant la Conférence elle-même. Il a insisté sur le fait que la Conférence de Rio s'était efforcée de reconsidérer le développement de manière à le rendre plus susceptible de satisfaire les besoins des peuples. Ainsi, cette conférence ne s'était pas occupée seulement des relations entre développement et environnement, mais elle s'était aussi préoccupée, dans une grande mesure, des gens, et s'était efforcée de concilier le souci de la bonne gestion des ressources et le souci du bien-être des gens. Le Secrétaire général adjoint a souligné qu'à cet égard, les peuples autochtones avaient toujours servi de modèles pour ce qui était de la manière de concilier ces deux soucis, et que la Déclaration de Rio tenait compte de ce fait en reconnaissant le rôle des peuples autochtones dans de nombreux articles.

205. M. Desai a fait observer que l'une des réussites de la Conférence de Rio avait été de faire participer au débat sur l'environnement et le développement de nombreux groupes comme les organisations non gouvernementales, les organisations de peuples autochtones et les groupes de spécialistes et de scientifiques. Il a expliqué que ses services assuraient, en autres fonctions, le secrétariat de la Commission sur le développement durable, récemment créée, dont la tâche première était d'assurer le passage de l'élaboration des politiques à l'application des politiques et de faire en sorte que les gouvernements concrétisent dans les faits les engagements pris à Rio. Dans le

cadre du suivi de la Conférence de Rio, ses services étaient aussi chargés des préparatifs du Sommet mondial pour le développement social et devaient aussi servir de centre de liaison entre les gouvernements et le secteur non gouvernemental.

206. Pour conclure, le Secrétaire général adjoint a souligné la très haute importance que revêtaient à ses yeux le maintien et le renforcement du dialogue et du partenariat qui avaient commencé pendant la préparation de la Conférence de Rio, en particulier le partenariat avec les peuples autochtones.

207. La représentante du Conseil oecuménique des Eglises a exprimé l'intérêt que le Conseil portait à l'exécution de projets en faveur des peuples autochtones et annoncé qu'il s'apprêtait à désigner un consultant pour les affaires autochtones qui aurait pour tâche, indépendamment de l'entretien de relations avec les réseaux de peuples autochtones du monde entier, d'aider à concevoir les réformes à apporter à la structure du Conseil oecuménique des Eglises pour lui permettre de mieux répondre aux aspirations et aux attentes des peuples autochtones.

208. Le représentant du Centre de documentation, de recherche et d'information des populations indigènes (DOCIP) a réaffirmé la vocation de son organisation à s'occuper des problèmes des peuples autochtones et passé brièvement en revue les services techniques et autres qu'elle fournissait, avec l'aide de volontaires, aux représentants d'organisations autochtones pendant la onzième session du Groupe de travail.

X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Activités normatives

209. Le Groupe de travail n'a épargné aucun effort pour achever, à sa onzième session, la mise au point du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, en tenant compte des demandes et recommandations pertinentes formulées par la Sous-Commission (résolution 1992/33), la Commission des droits de l'homme (résolution 1993/31), l'Assemblée générale (résolution 47/75) et, en particulier, par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23, deuxième partie, par. 28). Sur la base du document de travail révisé, établi par le Président-Rapporteur (E/CN.4/Sub.2/1993/26) et de la note explicative pertinente (E/CN.4/Sub.2/1993/26/Add.1), présentés en vertu, notamment, de la résolution précitée de la Commission des droits de l'homme, les membres du Groupe de travail ont proposé de nouvelles révisions au texte figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4. Ces révisions ont fait l'objet d'une deuxième lecture et toutes les délégations ont participé activement aux débats. Après un examen minutieux des observations, propositions et amendements présentés, le Groupe de travail a adopté le texte final du projet de déclaration (annexé au présent rapport) et décidé de le soumettre à la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session.

210. A cet égard, le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission 1/ :

a) d'examiner le projet de déclaration, tel qu'il figure en annexe au présent rapport, à sa quarante-sixième session, en 1994, pour laisser aux membres de la Sous-Commission suffisamment de temps pour l'étudier;

b) de prier le Secrétaire général de transmettre aussi rapidement que possible le projet de déclaration aux services d'édition et de traduction de l'ONU;

c) de prier le Secrétaire général de faire distribuer le texte aux peuples autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales en précisant qu'il ne serait plus examiné au Groupe de travail;

d) de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre des dispositions spéciales pour faire en sorte que les organisations des peuples autochtones soient en mesure de participer pleinement et effectivement, indépendamment de leur statut consultatif, à l'examen du projet de déclaration par la Sous-Commission et autres instances plus élevées des Nations Unies étant donné qu'elles ont jusqu'ici apporté leur contribution aux travaux du Groupe de travail; et

e) de soumettre le projet de déclaration à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle l'examine à sa cinquante et unième session, en 1995.

B. Evolution de la situation

211. Le Groupe de travail a cherché à favoriser la poursuite et l'intensification du dialogue constructif qui s'est progressivement instauré au cours des sessions entre les représentants des peuples autochtones, les membres du Groupe et les gouvernements observateurs. Le Groupe de travail a réitéré sa conviction qu'un tel dialogue, mené dans un climat de bonne foi, de bonne volonté et de confiance, pouvait renforcer l'action engagée par les Nations Unies en faveur de la reconnaissance, de la promotion, de la protection et du rétablissement, sous tous leurs aspects, des droits des peuples autochtones. Le Groupe de travail s'est aussi félicité des efforts déployés par les peuples autochtones et les gouvernements en faveur du règlement équitable et pacifique des différends et de la négociation de nouveaux arrangements politiques de partage du pouvoir et des responsabilités au niveau national.

1/ a) Mme Attah a souligné la nécessité pour la Sous-Commission, d'adopter le projet de déclaration en 1993, comme le souhaitaient les peuples autochtones.

b) Ces recommandations sont le résultat d'un compromis réalisé après de longues consultations entre les membres du Groupe de travail. Les opinions individuelles de trois des membres du Groupe (M. Alfonso Martínez, M. Boutkevitch et M. Hatano) sont exposées à l'annexe II au présent rapport.

212. Compte tenu de la grande richesse et de l'importance des informations fournies au Groupe de travail par les représentants de peuples autochtones et les gouvernements et vu l'intérêt qu'il y aurait à stimuler des échanges de vues plus vastes, qui prendraient un caractère permanent, le Groupe de travail a recommandé à nouveau à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme d'assurer une plus large diffusion à son rapport annuel en lui donnant la forme d'une publication des Nations Unies.

213. Le Groupe de travail a réaffirmé sa conviction que ses travaux gagneraient beaucoup en efficacité si certaines de ses prochaines sessions étaient organisées dans d'autres régions, notamment en Amérique latine, en Asie et dans le Pacifique, et a fait valoir que cette proposition pourrait être incluse dans le programme d'action pour la décennie internationale des populations autochtones envisagée.

214. Le Groupe de travail a pris note du paragraphe 6 de la résolution 47/75 de l'Assemblée générale ayant trait à la nécessité d'améliorer la collecte et la diffusion des données socio-économiques concernant les peuples autochtones et, à cet égard, a renouvelé sa recommandation préconisant que les Nations Unies préparent un rapport annuel sur la situation des peuples autochtones dans le monde en collaboration avec les peuples autochtones et les organismes et institutions spécialisées de l'ONU compétents. Conscient aussi de la tenue prochaine du Sommet mondial pour le développement social, le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission et à la Commission de soumettre cette proposition au Conseil économique et social à titre prioritaire.

C. Séminaires et réunions

215. Le Groupe de travail a rendu hommage aux organisations de peuples autochtones qui inlassablement s'emploient à échanger des informations et des données d'expérience, au niveau régional et international, organisant des réunions et des conférences sur des questions qui les intéressent particulièrement. En particulier, le Groupe de travail s'est vivement félicité de la tenue de la deuxième Conférence mondiale des jeunes autochtones à Darwin (Australie) en juillet 1993. Elle s'est aussi félicitée de la tenue en Nouvelle-Zélande de l'International Indigenous Spiritual Elders and Peoples Conference, en février 1993, et de la Conference on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples, en juin 1993.

216. Le Groupe de travail a pris note du succès des trois réunions d'experts sur le racisme (Genève, 1989), l'auto-administration (Groenland, 1991) et le développement durable (Chili, 1992) et a recommandé une fois encore que les recommandations pertinentes adoptées lors de ces réunions soient appliquées.

217. Le Groupe de travail a encouragé l'application du chapitre 26 d'Action 21 (A/CONF.151/26, vol. III), adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui invitait instamment les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies à soutenir les projets de coopération technique et d'échange d'informations entre peuples autochtones. Le Groupe de travail s'est déclaré sensible à la présence à sa onzième session du Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques

et au développement durable, M. Nitin Desai et l'a prié de prendre immédiatement des mesures en vue de l'application des dispositions du chapitre 26 et de la décision 1992/255 du Conseil économique et social.

218. Le Groupe de travail s'est félicité des recommandations pertinentes contenues dans la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et en particulier de celles concernant la proclamation d'une décennie internationale des peuples autochtones, la création d'un forum permanent des peuples autochtones dans le système des Nations Unies et la fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme aux peuples autochtones.

219. A cet égard, le Groupe de travail a une nouvelle fois recommandé que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'autres programmes d'assistance technique compétents des Nations Unies, fournissent des services d'information et de formation directement aux organisations et communautés autochtones. Une nouvelle fois le Groupe de travail a prié les gouvernements et les organisations non gouvernementales d'envisager de verser des contributions spéciales au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme pour soutenir, en particulier, des projets profitant directement à des peuples autochtones et a recommandé que des cours de formation régionaux soient organisés en faveur des peuples autochtones aussi rapidement que possible dans toutes les régions.

220. Le Groupe de travail a encore recommandé que les séminaires et les réunions d'experts sur des questions intéressant les autochtones qui seront organisés à l'avenir sous les auspices de l'ONU continuent de se tenir dans les régions et les pays qui comptent le plus d'autochtones et qu'on continue à y faire participer des experts désignés par des peuples autochtones aussi bien que des experts désignés par des gouvernements et par l'ONU.

221. Le Groupe de travail a recommandé que l'ONU organise un séminaire sur les traités et accords conclus avec des peuples autochtones à l'époque contemporaine pour faciliter des échanges de vues entre les experts gouvernementaux et les experts autochtones des pays dans lesquels de tels traités et accords ont été conclus et ceux des pays où ils pourraient être utiles à l'avenir comme moyen de donner effet aux droits des peuples autochtones.

222. Le Groupe de travail a aussi recommandé la tenue d'un séminaire sur les revendications et droits fonciers autochtones auquel participeraient des experts autochtones, gouvernementaux et de l'ONU aux fins d'examiner tout spécialement les obstacles et problèmes qui se posaient en la matière et d'analyser et d'évaluer des procédures juridiques novatrices et des décisions judiciaires récentes ainsi que les mesures positives prises par des Etats dans ce domaine.

D. Etudes et rapports

223. Le Groupe de travail s'est félicité du troisième et dernier rapport d'activité du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et a déploré que la publication de ce précieux rapport annuel ait été interrompue par suite de la réorganisation incessante du Secrétariat de l'ONU. Le Groupe de travail a demandé instamment au Secrétaire général de publier une compilation de ces rapports sous forme de document destiné à la vente de manière à leur assurer une large diffusion et de s'employer à trouver, dans le système de l'ONU, un nouveau moyen de reprendre cette étude importante.

224. Le Groupe de travail a une nouvelle fois chaleureusement félicité le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, pour son rapport intérimaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/32), qui a été examiné à sa onzième session. Le Groupe de travail a tenu à ce qu'il soit pris acte de sa gratitude à l'égard des gouvernements et des peuples autochtones qui avaient répondu au questionnaire contenu dans le rapport de sa neuvième session et demandé que le Rapporteur spécial reçoive toute l'assistance dont il avait besoin dans l'élaboration de son importante étude. Le Groupe de travail a aussi noté avec intérêt les suggestions formulées par des peuples autochtones en vue de renforcer les bases de l'étude, notamment par la création d'un centre d'enregistrement et d'archives où seraient conservés les traités conclus avec les peuples autochtones, et il a invité le Rapporteur spécial à donner suite à ces suggestions.

225. Le Groupe de travail a aussi chaleureusement félicité son Président-Rapporteur, également Rapporteur spécial de la Sous-Commission, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son rapport sur la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28) et décidé de recommander que ce rapport soit développé et mis à jour en vue de sa publication sous forme de document destiné à la vente, en 1994. Le Groupe de travail a aussi décidé de recommander que le Rapporteur spécial soit autorisé par le Conseil économique et social à organiser un atelier auquel participeraient des spécialistes de l'enseignement et de la recherche ainsi que des représentants de peuples autochtones, en vue de promouvoir un dialogue pragmatique sur l'application des recommandations contenues dans son rapport, et que des ressources appropriées soient prévues à cet effet. Le Groupe de travail a demandé à l'UNESCO de contribuer à cette activité dans toute la mesure possible.

226. A la lumière des conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial, le Groupe de travail a décidé, une fois encore, de demander instamment au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organes et institutions spécialisées compétents de l'ONU d'accorder une priorité élevée aux projets destinés à permettre aux peuples autochtones d'entreprendre eux-mêmes des recherches écologiques et médicales ainsi que des recherches connexes et de mieux contrôler les recherches menées sur leurs terres et dans leurs territoires. Le Groupe de travail a aussi décidé d'examiner ces questions à sa douzième session, notamment la question de l'adoption de principes et directives pertinents, et d'envisager la possibilité d'élaborer de nouveaux instruments juridiques pour la protection des biens culturels et de la propriété intellectuelle des peuples autochtones.

E. Année internationale des populations autochtones

227. Le Groupe de travail s'est félicité de la résolution 47/75 de l'Assemblée générale. Il a une fois encore souligné l'importance fondamentale de la pleine participation des peuples autochtones à tous les aspects du processus de prise de décisions se rapportant à l'Année, aux niveaux national, régional et international. Le Groupe de travail a chargé son Président-Rapporteur de le représenter aux cérémonies de clôture qui devaient se dérouler pendant la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

228. Le Groupe de travail a chaleureusement entériné les recommandations formulées par la troisième et dernière Réunion technique sur l'Année internationale des populations autochtones et remercié le Président-Rapporteur. Le Groupe de travail a réaffirmé l'importance qu'il attachait à l'évaluation de l'Année internationale, en particulier par le Secrétaire général, comme le prévoyaient les résolutions 46/128 et 47/75 de l'Assemblée générale, et a souligné l'importance fondamentale de la pleine participation des peuples autochtones et des experts membres du Groupe de travail au processus d'évaluation.

F. Autres questions

229. Le Groupe de travail s'est vivement félicité de l'importante participation de jeunes autochtones à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et a de nouveau encouragé l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et autres institutions compétentes du système des Nations Unies, à étudier les moyens de renforcer le rôle des jeunes autochtones dans les affaires mondiales. Le Groupe de travail a notamment décidé, dans le cadre de son mandat, d'inclure dans ses rapports une analyse systématique des tendances concernant le statut juridique et la situation des peuples autochtones à travers le monde et d'établir un dialogue entre les peuples autochtones et les programmes et institutions opérationnels des Nations Unies sur le thème "Un nouveau partenariat".

230. Le Groupe de travail a instamment demandé à l'Université des Nations Unies d'établir des liens et des programmes d'échange avec des établissements d'enseignement et des institutions scientifiques autochtones et a recommandé que les écoles des Nations Unies demande à de jeunes autochtones de participer à leurs programmes d'enseignement réguliers à titre d'enseignants invités, pour les aider à établir des liens avec des jeunes non autochtones dans tous les pays.

231. Le Groupe de travail a exprimé sa profonde gratitude aux gouvernements, peuples autochtones, particuliers et organisations non gouvernementales qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. En raison de la nécessité urgente d'assurer la plus large participation possible d'autochtones à l'adoption de la version finale de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, par la Sous-Commission et la Commission, le Groupe de travail a lancé un appel pour que les versements de contributions au Fonds se poursuivent et s'intensifient. Le Groupe de travail a aussi recommandé que le Fonds soit dûment autorisé à faciliter la participation d'autochtones à d'autres réunions pertinentes de

l'ONU, telles que celles de la Commission des droits de l'homme, d'organes conventionnels de défense des droits de l'homme et de la Commission du développement durable.

232. Le Groupe de travail s'est félicité de la couverture étendue assurée à sa onzième session par le Groupe de la presse du Département de l'information; il a exprimé sa vive gratitude à sa directrice, Mme T. Gastaud, pour son engagement personnel et a demandé que la pleine couverture de ses délibérations soit maintenue. Le Groupe de travail a une nouvelle fois instamment demandé au Département de l'information de n'épargner aucun effort pour mettre en place un programme plus systématique de traduction et de publication en langues autochtones des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le Groupe de travail est profondément attaché au principe selon lequel les peuples autochtones ont le droit d'apprendre et d'enseigner leurs droits dans leurs propres langues.

233. Le Groupe de travail a lancé un appel au Secrétaire général pour qu'il lui assigne un plus grand nombre de fonctionnaires de la catégorie des administrateurs pour l'aider dans sa tâche, et il recommande l'établissement d'un service distinct pour les peuples autochtones, doté de ressources appropriées et de personnel autochtone, pour assurer une liaison continue entre les peuples autochtones à travers le monde et tous les programmes et institutions compétents des Nations Unies. Le Groupe de travail a par ailleurs recommandé que l'Ambassadrice itinérante pour l'Année internationale, Mme Rigoberta Menchú Tum, soit affectée à ce nouveau service, si elle le souhaitait, en tant que représentante permanente du Secrétaire général et investie d'un mandat et d'un rôle renforcés.

234. Le Groupe de travail a exprimé sa vive gratitude aux trois experts associés, Mme Helen McLaughlin, Mme Anne-Mai W. Teigmo et M. Hjalmar Dahl.

235. Le Groupe de travail a décidé d'examiner, en tant que points distincts de l'ordre du jour de sa douzième session, les questions ci-après : "Activités normatives", "Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones", "Traités et accords avec les peuples autochtones", "Biens culturels et propriété intellectuelle des peuples autochtones", "Décennie internationale des peuples autochtones du monde" et "Les activités opérationnelles des Nations Unies et les peuples autochtones".

236. Le Groupe de travail a une nouvelle fois demandé la préparation d'ordres du jour annotés pour ses futures sessions.

237. Le Groupe de travail a recommandé que le rôle futur du Groupe de travail soit examiné à sa douzième session et a demandé à l'un de ses membres, M. Alfonso Martínez, de mettre à jour et de compléter la note pertinente (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/8) préparée par l'actuel Président-Rapporteur, qui faute de temps n'a pas été examinée à fond lors de la onzième session du Groupe de travail.

Annexe I

PROJET DE DECLARATION ADOPTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
A SA ONZIEME SESSION

Préambule

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples en dignité et en droits, tout en reconnaissant le droit de tous les individus et de tous les peuples à la différence, à s'estimer différents et à être respectés en tant que tels,

Affirmant aussi que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes,

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination,

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples autochtones ont été privés de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, avec pour résultats, entre autres, leur colonisation et la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, d'où l'impossibilité pour eux d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts.

Reconnaissant la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits et caractéristiques intrinsèques des peuples autochtones, en particulier leurs droits à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leurs cultures, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur conception de la vie,

Se félicitant du fait que les peuples autochtones s'organisent pour promouvoir leur essor politique, économique, social et culturel et mettre fin à toutes les formes de discrimination et d'oppression partout où elles se produisent,

Convaincue que le contrôle par les peuples autochtones des activités de développement qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de renforcer leurs institutions, leurs cultures et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins,

Reconnaissant aussi que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

Soulignant la nécessité de démilitariser les terres et territoires des peuples autochtones et de contribuer ainsi à la paix, au progrès et au développement économiques et sociaux, à la compréhension et aux relations amicales entre les nations et les peuples du monde,

Reconnaissant, en particulier, le droit des familles et des communautés autochtones à conserver la responsabilité partagée de l'éducation, de la formation, de l'instruction et du bien-être de leurs enfants,

Reconnaissant aussi que les peuples autochtones ont le droit de déterminer librement leurs rapports avec les Etats, dans un esprit de coexistence, d'intérêt mutuel et de plein respect,

Considérant que les traités, accords et autres arrangements entre Etats et peuples autochtones sont un sujet légitime de préoccupation et de responsabilité internationales,

Reconnaissant que la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment l'importance fondamentale du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Considérant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination,

Exhortant les Etats à respecter et à mettre en oeuvre tous les instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de l'homme, qui sont applicables aux peuples autochtones, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important et continu à jouer dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones,

Convaincue que la présente Déclaration est une nouvelle étape importante dans la voie de la reconnaissance, de la promotion et de la protection des droits et libertés des peuples autochtones et dans le développement des activités pertinentes du système des Nations Unies dans ce domaine,

Proclame solennellement la Déclaration des droits des peuples autochtones dont le texte suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement et effectivement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme;

Article 2

Les autochtones, peuples ou individus, sont libres et égaux à tous les autres en dignité et en droits et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination défavorable fondée, en particulier, sur leur origine ou identité.

Article 3

Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Article 4

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs spécificités d'ordre politique, économique, social et culturel, ainsi que leurs systèmes juridiques, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'Etat.

Article 5

Tous les autochtones ont droit, à titre individuel, à une nationalité.

DEUXIEME PARTIE

Article 6

Les peuples autochtones ont le droit collectif d'exister librement dans la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et d'être pleinement protégés contre toute forme de génocide ou autre acte de violence, y compris l'enlèvement d'enfants autochtones à leurs familles et communautés, sous quelque prétexte que ce soit. Ils ont aussi le droit individuel à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sûreté de la personne.

Article 7

Les peuples autochtones ont le droit, collectif et individuel, d'être protégés contre l'ethnocide ou le génocide culturel, notamment par des mesures visant à empêcher et à réparer :

- a) tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs caractéristiques ou identités culturelles ou ethniques;
- b) tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources;
- c) toute forme de transfert de population ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à l'un quelconque de leurs droits ou de l'éroder;
- d) toute forme d'assimilation ou d'intégration à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres; et
- e) toute forme de propagande dirigée contre eux.

Article 8

Les peuples autochtones ont le droit, collectif et individuel, de conserver et de développer leurs caractéristiques et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels.

Article 9

Les autochtones, à titre individuel et collectif, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée, et aucun désavantage quel qu'il soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit.

Article 10

Les peuples autochtones ne peuvent être contraints de quitter leurs terres et territoires. Il ne peut y avoir de réinstallation qu'avec le consentement exprimé librement, et en toute connaissance de cause, des peuples autochtones concernés et après accord sur une indemnisation juste et équitable et, si possible, avec possibilité de retour.

Article 11

Les peuples autochtones ont droit à une protection spéciale et à la sécurité en période de conflit armé.

Les Etats doivent respecter les normes internationales, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949, relatives à la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, et s'abstenir :

- a) de recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées, en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones;

b) de recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées, quelles que soient les circonstances;

c) de contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires et moyens de subsistance ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;

d) de contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.

TROISIEME PARTIE

Article 12

Les peuples autochtones ont le droit de faire renaître et de perpétuer leurs coutumes et cultures traditionnelles. Cela comprend le droit de conserver, protéger et développer les manifestations matérielles passées, présentes et futures de leurs cultures, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les desseins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et les arts du spectacle et la littérature. Ils ont aussi droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été enlevés sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 13

Les peuples autochtones ont le droit de manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser et de contrôler les objets rituels; et le droit au rapatriement des restes humains.

Les Etats doivent, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les lieux sacrés, dont les lieux de sépulture, soient protégés et respectés.

Article 14

Les peuples autochtones ont le droit de faire renaître, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes.

Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé, les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour le protéger et pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et être eux-mêmes compris, grâce, le cas échéant, à l'assistance d'interprètes ou par d'autres moyens appropriés.

QUATRIEME PARTIE

Article 15

Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public. Tous les peuples autochtones ont aussi ce droit et celui d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements d'enseignement, de dispenser un enseignement dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.

Les Etats feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.

Article 16

Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent, en concertation avec les peuples autochtones, pour éliminer les préjugés et la discrimination, promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les secteurs de la société.

Article 17

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones.

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les médias qui leur appartiennent reflètent dûment la diversité culturelle des autochtones.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail, aux niveaux international et national.

Les autochtones, à titre individuel, ont le droit d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.

CINQUIEME PARTIE

Article 19

Les peuples autochtones ont le droit de participer, s'ils le souhaitent, pleinement et à tous les niveaux, à la prise de décisions pouvant avoir des incidences sur leurs droits, leur mode de vie et leur avenir, par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront choisis conformément à leurs propres procédures. Ils ont aussi le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Article 20

Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, suivant des procédures qu'ils auront déterminées, à l'élaboration de mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter.

Avant d'adopter et d'appliquer de telles mesures, les Etats doivent obtenir le consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, des peuples intéressés.

Article 21

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles ou autres. Les peuples autochtones qui ont été privés de leurs moyens de subsistance ont droit à une indemnisation juste et équitable.

Article 22

Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales visant à améliorer de façon immédiate, effective et continue leur situation économique et sociale, y compris dans les domaines de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Il convient d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins particuliers des personnes âgées, des femmes, des jeunes, des enfants et des handicapés autochtones.

Article 23

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit de définir et de développer tous les programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux les concernant et, autant que possible, de les administrer par le biais de leurs propres institutions.

Article 24

Les peuples autochtones ont droit à leurs pharmacopées et pratiques médicales traditionnelles, y compris le droit à la protection des plantes médicinales, des animaux et des minéraux d'intérêt vital.

Ils doivent aussi avoir accès, sans discrimination, à tous les services et soins médicaux institutionnels.

SIXIEME PARTIE

Article 25

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et matériels, qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières, et aux autres ressources qui constituent leur patrimoine, ou qu'ils occupent ou exploitent, traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux, fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement. Cela inclut le droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leur régime foncier et des institutions d'exploitation et de gestion de leurs ressources, ainsi que le droit à des mesures de protection efficaces de la part des Etats contre toute ingérence ou toute aliénation ou limitation de ces droits.

Article 27

Les peuples autochtones ont droit à la restitution des terres, des territoires et des ressources qu'ils possédaient ou qu'ils occupaient ou exploitaient traditionnellement et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur libre consentement, donné en connaissance de cause. Lorsque cela n'est pas possible, ils ont droit à une indemnisation juste et équitable. Sauf décision librement exprimée par les peuples concernés, l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents quant à leur qualité, leur importance et leur statut juridique.

Article 28

Les peuples autochtones ont droit à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement dans son ensemble et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à une assistance à cet effet de la part des Etats et par le biais de la coopération internationale. Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur accord librement exprimé.

Les Etats feront en sorte qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones.

Les Etats prendront aussi les mesures qui s'imposent pour assurer la mise en oeuvre des programmes visant à surveiller, préserver et restaurer la santé des peuples autochtones affectés par ces matières, tels que conçus et exécutés par ces peuples.

Article 29

Les peuples autochtones ont droit à la pleine reconnaissance, à la surveillance et à la protection de leur patrimoine culturel et intellectuel.

Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, leurs techniques et les manifestations de leurs cultures, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs desseins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle.

Article 30

Les peuples autochtones ont le droit de définir des priorités et d'élaborer des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources. Ils ont notamment le droit d'exiger que les Etats obtiennent leur consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet concernant leurs terres, territoires et autres ressources et portant, en particulier, sur la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, des ressources en eau ou de toutes autres ressources. En accord avec les peuples autochtones concernés, des indemnités justes et équitables leurs seront accordées pour compenser les effets néfastes de telles activités et mesures sur les plans écologique, économique, social, culturel ou spirituel.

SEPTIEME PARTIE

Article 31

Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes sous une forme qui leur est propre, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires intérieures et locales, notamment la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, l'administration des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de non-membres à leur territoire, ainsi que les moyens de financer ces activités autonomes.

Article 32

Les peuples autochtones ont le droit, collectivement, de choisir leur propre citoyenneté, conformément à leurs coutumes et traditions. La citoyenneté autochtone n'affecte en rien le droit individuel des autochtones d'obtenir la citoyenneté de l'Etat dans lequel ils résident.

Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.

Article 33

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles ainsi que leurs propres coutumes, traditions, procédures et pratiques juridiques en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme.

Article 34

Les peuples autochtones ont le droit collectif de déterminer les responsabilités des individus envers leurs communautés.

Article 35

Les peuples autochtones, en particulier ceux qui sont divisés par des frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec les autres peuples, notamment dans les domaines spirituel, culturel, politique, économique et social.

Les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour garantir l'exercice et la jouissance de ce droit.

Article 36

Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des Etats ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les Etats conformément à leur esprit et à leur but originels. Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens doivent être soumis aux instances internationales compétentes choisies d'un commun accord par toutes les parties concernées.

HUITIEME PARTIE

Article 37

Les Etats doivent prendre, en consultation avec les peuples autochtones concernés, les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la présente Déclaration. Les droits qui y sont énoncés devront être adoptés et incorporés dans leur législation interne de manière que les peuples autochtones puissent concrètement s'en prévaloir.

Article 38

Les peuples autochtones ont le droit de recevoir une assistance financière et technique adéquate, de la part des Etats et au titre de la coopération internationale, pour poursuivre librement leur développement politique, économique, social, culturel et spirituel et pour jouir des droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration.

Article 39

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures mutuellement acceptables et équitables pour résoudre les conflits ou les différends avec des Etats et d'obtenir de promptes décisions en la matière. Ils ont également droit à des voies de recours efficaces pour toutes violations de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision tiendra compte des coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés.

Article 40

Les organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent contribuer à la pleine réalisation des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, entre autres, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones aux questions les concernant doivent être mis en place.

Article 41

L'Organisation des Nations Unies prendra les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Déclaration, notamment en créant au plus haut niveau un organe investi de compétences particulières dans ce domaine, avec la participation directe de peuples autochtones. Tous les organes des Nations Unies favoriseront le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration.

NEUVIEME PARTIE

Article 42

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

Article 43

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

Article 44

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones peuvent déjà avoir ou sont susceptibles d'acquérir.

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un Etat, à un groupe ou à un individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies.

Annexe II

AMENDEMENTS AU RAPPORT PROPOSES PAR DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Corrections proposées par M. Alfonso Martínez au chapitre X - Conclusions et recommandations

Paragraphe 209

A la deuxième ligne, remplacer "la mise au point" par "l'examen".

A la cinquième ligne, remplacer "(résolution 1993/31)" par "(résolutions 1993/30 et 1993/31)".

Aux dixième et onzième lignes, remplacer "la résolution précitée" par "les résolutions précitées".

Paragraphe 210

Le nouveau texte serait le suivant :

"A cet égard, le Groupe de travail recommande à la Sous-Commission :

a) de reporter à sa quarante-sixième session, en 1994, l'examen du projet de déclaration susmentionné qui figure dans l'annexe I au présent rapport, comme les membres du Groupe de travail en ont convenu en séance privée lors de sa onzième session;

b) de prier le Secrétaire général de soumettre aussi rapidement que possible, le projet de déclaration précité aux services appropriés du Centre pour les droits de l'homme en vue de sa révision technique;

c) de prier également le Secrétaire général de transmettre le texte du projet de déclaration aux peuples et organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales dès que sa révision technique aura été achevée, et au plus tard le 31 mars 1994. La note d'accompagnement devrait explicitement indiquer qu'aucun nouvel amendement à ce texte révisé ne sera accepté à l'avenir pendant les travaux normatifs du Groupe de travail;

d) de prier son Groupe de travail sur les populations autochtones d'adopter formellement le texte du projet de déclaration, techniquement révisé par le secrétariat, lors de sa première séance de travail publique qu'il tiendra à sa douzième session [1994] et de soumettre le texte précité du projet de déclaration, pour examen, à la Sous-Commission, à sa quarante-sixième session [1994].

2. Notes de bas de page que M. Alfonso Martínez propose d'ajouter à différents articles du projet de déclaration faisant l'objet de l'annexe I

1. Article 33

"M. Alfonso Martínez n'approuve pas la formulation actuelle de cet article. A son avis, le membre de phrase 'en conformité avec les normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme', qui termine cet article dans sa version actuelle, devrait être supprimé. En effet, dans bien des cas, cette formulation ôterait tout son sens au droit reconnu dans l'article puisque la reconnaissance des structures institutionnelles des peuples autochtones et de leurs coutumes, traditions, procédures et pratiques juridiques propres ne serait possible que si elles étaient 'en conformité' avec des normes non autochtones. Bien que dans bien des cas, les normes autochtones et non autochtones coïncident, cela peut ne pas être toujours le cas."

2. Articles 37 à 45

"Le texte final de ces articles a été adopté les 17 et 18 août alors que M. Alfonso Martínez était absent."

3. Amendements proposés par M. Boutkevitch au chapitre X.A du rapport

"Le Groupe de travail n'a épargné aucun effort pour achever la mise au point du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones.

Les membres du Groupe de travail ont adopté le texte final du projet de déclaration, auquel ils ont apposé leurs initiales comme suit :

E.D.	Erica-Irene A. Daes Présidente du Groupe de travail
A.M.	Miguel Alfonso Martínez Membre du Groupe de travail
J.A.	Judith Tsefi Attah Membre du Groupe de travail
V.B.	Volodymyr Boutkevitch Membre du Groupe de travail
R.H.	Ribot Hatano Membre du Groupe de travail

et décidé de le soumettre à la Sous-Commission à sa présente session.

Le Groupe de travail a recommandé à la Sous-Commission de prier le Secrétaire général de le communiquer aux peuples autochtones, aux

gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales en précisant que le Groupe de travail n'examinerait plus ce texte."

4. Amendements proposés par M. Hatano au chapitre X.A du rapport

1. Paragraphe 209

A la cinquième ligne, après "la Commission des droits de l'homme", dans la parenthèse, ajouter un s à "résolution" et insérer "1993/30 et" avant "1993/31".

Lignes 10 et 11

Remplacer "la résolution précitée" par "les résolutions précitées".

Paragraphe 210

Remplacer l'alinéa b) par l'alinéa c).

L'alinéa c) se lirait comme suit : "c) de prier le Secrétaire général de faire distribuer le projet de déclaration, dûment édité et traduit, aux peuples autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales en précisant qu'il ne serait plus examiné au Groupe de travail".

L'alinéa d) se lirait comme suit : "d) de recommander à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social de prendre des dispositions spéciales pour faire en sorte que les organisations de peuples autochtones puissent participer pleinement et effectivement, indépendamment de leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à l'examen du projet de déclaration par la Sous-Commission et autres instances plus élevées des Nations Unies, étant donné qu'elles ont jusqu'ici apporté leur contribution aux travaux du Groupe de travail".

M. Hatano n'était pas opposé à la soumission du projet de déclaration à la session en cours de la Sous-Commission, mais il se demandait si un groupe de travail pouvait officiellement adopter un projet de déclaration d'une telle importance au cours de séances informelles, étant donné que le Groupe de travail sur les populations autochtones n'avait adopté le texte final que le 17 août 1993 alors que sa onzième session, dûment autorisée par la Sous-Commission, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, s'était terminée le 30 juillet 1993.

En conséquence, de l'avis de M. Hatano, le texte final devrait être formellement adopté au cours de la douzième session du Groupe de travail à moins qu'il ne soit établi, à la lumière de la pratique de l'ONU, que le Groupe de travail était habilité à adopter le projet de déclaration après la fin de sa session autorisée ou qu'il n'ait été spécifiquement autorisé à le faire, au moins par la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session.
